

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

**LIBELLÉ DES DISPOSITIONS ACTUELLES CORRESPONDANTES DES RÈGLES 1, 16, 17, 100, 200,
300, 400, 800, 1100, 1200, 1400, 2000, 2200, 2300, 2600 ET 3000 DES COURTIER
MEMBRES**

RÈGLE 1

INTERPRÉTATION ET EFFETS

1. Dans les présentes Règles à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme:

•
•

« **titres en garde** » désignent les titres qu'un courtier membre garde pour un client en vertu d'un contrat de garde écrit. Ces titres doivent être dégagés de toute charge, gardés à part de tous les autres titres et identifiés comme étant en garde pour un client dans le registre des positions-titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte de clients. Les titres ainsi gardés ne peuvent être libérés qu'en vertu d'une directive du client et non uniquement parce que le client devient endetté envers le courtier membre;

•
•

« **titres en dépôt** » désignent les titres des clients entièrement payés ou représentant un excédent de couverture et dégagés de toute charge. Ils doivent être distingués comme étant détenus en fiducie pour le client qui en est le propriétaire. Ces titres doivent être identifiés comme étant gardés en dépôt dans le registre des positions-titres du courtier membre (ou registres connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Lorsqu'un client devient endetté envers le courtier membre, le courtier membre a le droit d'utiliser, en les vendant ou en les prêtant, des titres déjà en dépôt dans une proportion suffisante pour couvrir la dette;

•
•

RÈGLE 16

VÉRIFICATEURS DES COURTIER MEMBRES ET RAPPORTS FINANCIERS

Liste de vérificateurs des courtiers membres

1. Chaque conseil de section doit dresser annuellement une liste de cabinets d'experts-comptables. En outre, un conseil de section peut en tout temps ajouter ou retirer un ou plusieurs noms de cette liste. Sauf disposition contraire des Règles chaque membre doit choisir son propre vérificateur parmi les noms figurant sur cette liste et payer les dépenses et les frais relatifs à chaque vérification ou examen.

Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres

2. Chaque courtier membre qui relève de la compétence en matière de vérification de la Société doit :
 - (i) Déposer chaque mois, auprès de la Société un exemplaire du rapport financier du courtier membre dressé à la fin de chaque mois ou à toute autre date convenue avec la Société. Ces rapports financiers mensuels doivent contenir les informations qui peuvent être prescrites, au besoin, par la Société, ou en être accompagnés.
 - (ii) Déposer chaque année auprès de la Société deux exemplaires des états financiers vérifiés du courtier membre définis à l'alinéa (iii), dressés à la fin de son exercice financier ou à tout autre date convenue avec la Société.
 - (iii) Les états financiers du courtier membre doivent être dressés dans la forme que la Société peut prescrire au besoin, contenir les renseignements qu'il peut exiger et être accompagnés des tableaux supplémentaires qu'il peut demander; ils doivent être déposés par le vérificateur du courtier membre dans les sept semaines qui suivent la date à laquelle ils doivent être dressés, à moins que la Société à son gré, n'accorde un délai au vérificateur du courtier membre qui en a fait la demande par écrit.
 - (iv) Pour calculer le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable de la Société, être consolidée (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quelle société reliée d'un courtier membre à condition que :
 - (a) ladite société reliée soit assujettie à toutes les Règles de la Société ou de la Bourse de Montréal, Inc.;
 - (b) le courtier membre ait garanti les obligations de ladite société reliée et que cette dernière ait garanti les obligations du courtier membre (cette garantie devant être donnée dans une forme acceptable pour la Société et sans limite quant au montant).
 - (v) Ladite consolidation permise devra être effectuée conformément aux règles suivantes ou de toute autre manière acceptable pour la Société :
 - (a) les comptes inter-sociétés entre le courtier membre et la société reliée doivent être éliminés;
 - (b) toute participation minoritaire dans la société reliée doit être retirée du calcul du capital;
 - (c) les calculs relatifs au courtier membre et à la société reliée devront être effectués à la même date.
3. Abrogé.
4. Abrogé.

Vérificateurs des courtiers membres

5. Le vérificateur du courtier membre doit effectuer l'examen des comptes du courtier membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite à l'alinéa 2(iii), une opinion sur les états financiers du courtier membre. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés à la Règle 300.
6. Aux fins d'examen, le vérificateur d'un courtier membre doit avoir libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes de banque, pièces justificatives de paiements, correspondance et documents de toute sorte, et aucun courtier membre ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que le vérificateur du courtier membre peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

Conformité

7. Si à un moment donné, le conseil de section est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un courtier membre a nécessité un travail excessif pour la Société et qu'il serait dans l'intérêt de la Société d'être remboursée par ledit courtier membre, le conseil de section est habilité à lui imposer au paiement d'une certaine somme. Toute décision dudit conseil imposant le paiement d'une somme doit être consignée et un avis à cet effet sera promptement envoyé au courtier membre et à la Société.
8. Le conseil d'administration peut autoriser la Société à conclure des ententes en son propre nom avec toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris toute information obtenue par la Société en vertu des Règles ou autrement en sa possession) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du contrôle des marchés, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.
9. La Société, ses dirigeants, un conseil de section ou tout autre comité de la Société autorisé par le conseil d'administration peuvent communiquer à toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, toute information obtenue par la Société ou les personnes, conseils ou comités susmentionnés en vertu des Règles ou autrement en leur possession, et peuvent assurer toute autre forme d'aide aux fins du contrôle, des

enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

10. Advenant qu'un courtier membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne déposent pas un rapport, un formulaire, un état financier ou autre information exigée en vertu des dispositions de la présente Règle, dans les délais qui y sont prescrits ou qui sont prescrits par le conseil d'administration, la Société ou aux termes desdits rapport, formulaire, état financier ou autre information, selon le cas, ledit courtier membre devra payer à la Société des frais d'un montant fixé au besoin par le conseil d'administration.

RÈGLE 17

CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DE COURTIER MEMBRES

1. Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.
2. Tous les courtiers membres doivent avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres.
- 2A. Chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600.
3. Tous les titres entièrement libérés ou dont la couverture est excédentaire détenus par le courtier membre pour des clients doivent être gardés séparément et indiqués comme étant gardés en fidéicomis pour lesdits clients conformément aux Règles. Aux fins des articles 3, 3A et 3B de la présente Règle, on entend par « client » toute personne qui a un compte chez un courtier membre.
- 3A. Les titres de tous les clients d'un courtier membre détenus conformément à l'article 3 de la présente Règle peuvent être gardés séparément en bloc pour lesdits clients, à l'exception de ceux dont les titres sont gardés en dépôt séparément de tous les autres titres en vertu d'un contrat de garde écrit.
- 3B. Le conseil d'administration peut prescrire par règlement la façon dont les titres appartenant à un courtier membre ou détenus par celui-ci ou détenus par un courtier membre pour le compte d'un client doivent être gardés séparément et détenus, y compris, sans restriction, les endroits où les titres peuvent être détenus et la manière dont le montant ou la valeur des titres gardés séparément sera calculé.

ANNEXE C

4. Un courtier membre doit exécuter ses engagements; de plus, tout courtier membre qui, dans le cours normal des affaires, découvre qu'un autre courtier membre refuse ou est incapable de respecter ses engagements doit rapporter immédiatement ce fait à la Société.
5. Un courtier membre doit avoir en tout temps des assurances contre les pertes, pour le ou les montants minimums que le conseil d'administration peut, au besoin, prescrire par règlement.
6. Chaque courtier membre doit aviser par écrit la Société, en fournissant tous les renseignements disponibles, de toute demande de règlement (autre que les pertes subies par les clients relativement aux cautionnements de perte de documents) faite par écrit par le courtier membre à ses assureurs ou à leurs représentants autorisés couverte par la police d'assurance des institutions financières ou par les polices d'assurance que ledit courtier membre est tenu d'avoir en vertu de l'article 2 de la Règle 400. Cet avis doit être donné dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le courtier membre avise l'assureur ou son représentant autorisé de la perte.
7. Lorsqu'un courtier membre en fait la demande, le conseil de section compétent, sur la recommandation de la Société, peut, à son gré, réduire le montant minimum d'assurance prescrit que le courtier membre doit avoir conformément à l'article 4 de la Règle 400, si le courtier membre peut établir que son risque total représenté par les pertes visées à l'article 2 de la Règle 400 n'excédera pas le montant minimum d'assurance prescrit par l'article 4 de ladite Règle.
8. Une réduction du montant minimum d'assurance prescrit accordée en vertu de l'article 7 de la présente Règle est valable pendant six mois, après quoi elle peut être renouvelée si le courtier membre en fait la demande au conseil de section compétent qui n'agira que lorsqu'il aura obtenu la recommandation de la Société.
9. La demande d'un courtier membre faite en vertu des articles 7 et 8 de la présente Règle doit être adressée au conseil de section compétent, à l'attention de la Société.
- .
- .
16. Un courtier membre doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures seront conçues raisonnablement en vue de permettre au courtier membre de poursuivre son activité en cas de perturbation importante de celle-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et découleront de l'évaluation que fait le courtier membre de ses fonctions critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

ANNEXE C

Un courtier membre doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, son activité ou ses locaux. Un courtier membre doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité pour déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, son activité ou ses locaux. La Société peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

•
•

RÈGLE 30

SYSTÈME DU SIGNAL PRÉCURSEUR

1. Un courtier membre sera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur suivant sa position quant à son capital, à sa rentabilité et à sa liquidité, de temps à autre, et suivant le nombre de fois où il a été ainsi classé, ou au gré de la Société tel que cela est prévu à la présente Règle. Les termes et définitions utilisés dans la présente Règle auront la même signification que celle qui est utilisée dans l'état C et les tableaux 13 et 13A du Formulaire 1 de la Société, sauf s'ils sont définis autrement dans les Règles ou si le contexte exige une interprétation différente, et, pour l'interprétation de la présente Règle, il y aura lieu de se reporter à cet état et à ces tableaux.
2. NIVEAU 1.
Un courtier membre sera classé au niveau 1 du système du signal précurseur si, à un moment donné, il est constaté ce qui suit:

Liquidité

Sa réserve aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif;

Capital

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 5 % de la couverture totale prescrite; ou

Rentabilité

1. Les quotients obtenus en divisant
 - (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date du calcul; ainsi que
 - (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent, par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont à la fois supérieurs ou égaux à trois mais inférieurs à six ou

- (c) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est inférieur à trois; ou
- 2. Le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à six fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou

Décision discrétionnaire

La situation du courtier membre, au seul gré de la Société, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit y compris, sans restriction, des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou qu'il a été en retard dans les dépôts ou rapports exigés en vertu des dispositions des Règles.

- 3. Si un courtier membre est classé au niveau 1 du système du signal précurseur, nonobstant les dispositions de tout article des Règles (autre que l'article 5 de la Règle 30), de toute Règle ou Ordonnance de la Société, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre contenant ce qui suit :

- (1) un avis selon lequel l'un des cas exposés à l'article 2 du présent Règle s'applique;
- (2) un aperçu des problèmes reliés aux cas visés à l'alinéa (1) qui précède;
- (3) An outline of the proposal of the Dealer Member to rectify the problems identified; and
- (4) une confirmation du fait que le courtier membre est classé dans la catégorie du système du signal précurseur et que les restrictions exposées au paragraphe (iv) du présent article s'appliquent;

une copie de ladite lettre doit être transmise au vérificateur du courtier membre ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants;

- (ii) La Société doit désigner immédiatement le courtier membre comme faisant partie de la catégorie du système du signal précurseur de niveau 1 et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes:

- (1) informer le courtier membre qu'il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur;
- (2) demander au courtier membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigé en vertu de l'article 2 de la Règle 16 au plus tard dans les 15 jours ouvrables ou, au gré de la Société si ce dernier considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant;

ANNEXE C

- (3) demander au courtier membre de répondre à cette lettre de la façon prévue au paragraphe (iii) et l'informer que cette réponse, ainsi que l'avis reçu en vertu du paragraphe (i) qui précède, seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être communiqués à toute commission des valeurs mobilières ayant compétence relativement au courtier membre;
- (4) informer le courtier membre que les restrictions prévues au paragraphe (iv) s'appliqueront dans son cas;
- (5) donner tous les autres renseignements que la Société juge pertinents;
- (iii) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent répondre, par lettre portant leur signature respective, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre visée au paragraphe (ii), une copie devant être envoyée au vérificateur du courtier membre, et contenant la confirmation et les renseignements prescrits en vertu des alinéas (1), (2), (3) et (4), dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été précédemment fournis, ou une mise à jour de ces renseignements si des circonstances ou des faits importants ont changé.
- (iv) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le courtier membre ne peut prendre aucune des mesures suivantes sans l'autorisation préalable écrite de la Société :
 - (1) réduire son capital de quelque façon que ce soit y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions;
 - (2) réduire ou rembourser une dette qui a été subordonnée avec l'approbation de la Société;
 - (3) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une société liée, une société de son groupe ou avec laquelle il a des liens; ou
 - (4) augmenter ses éléments d'actif non admissibles (tel que précisé par la Société), à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait été conclu antérieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des éléments d'actif non admissibles du courtier membre;
- (v) tant qu'il reste classé dans une catégorie du système du signal précurseur, le courtier membre est tenu de présenter ses rapports financiers mensuels dans les délais prévus à l'alinéa (2) du paragraphe (ii) de l'article 3 de la présente Règle;

- (vi) dès que possible après avoir établi que le courtier membre est classé dans une catégorie du système du signal précurseur, la Société doit aller examiner sur place les procédés et méthodes du courtier membre en ce qui a trait au suivi au jour le jour du capital et présenter un compte rendu des résultats de son examen.

La Société doit également déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans une catégorie du système du signal précurseur de niveau 1, sans révéler le nom de ce dernier.

Aucun courtier membre ne pourra procéder à une opération ou prendre des mesures, tel que cela est exposé dans l'un des alinéas (1), (2), (3) ou (4) du paragraphe (iv) du présent article qui, une fois effectuée ou prises, auraient ou pourraient raisonnablement avoir sur le courtier membre l'un des effets exposés dans n'importe lequel des alinéas (a), (b), (c) ou (d), sans avoir au préalable avisé par écrit la Société de son intention à cet égard et reçu l'approbation écrite de ce dernier avant de procéder à cette opération ou de prendre ces mesures

4. NIVEAU 2.

Un courtier membre sera classé au niveau 2 du système du signal précurseur si, à un moment donné :

Liquidité

Son excédent aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif; ou

Capital

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 2 % de la couverture totale prescrite; ou

Rentabilité

1. Les quotients obtenus en divisant

- (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul; ainsi que
- (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent,,
par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont
- (c) tous les deux inférieurs à trois, ou
- (d) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est inférieur à trois; ou

2. le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul est inférieur à trois fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou
3. le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à la perte ou au profit total net (tels que définis précédemment) pour la période de trois mois prenant fin avec le mois courant; ou

Pouvoir discrétionnaire

La situation du courtier membre, à l'entière discrétion de la Société n'est pas satisfaisante pour une raison quelconque, notamment des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou qu'il a été en retard dans les dépôts ou rapports exigés en vertu des dispositions des Règles.

Fréquence

1. Il a été classé à un niveau du système du signal précurseur (n'importe quelle combinaison des niveaux 1 et 2) trois fois ou plus au cours des six mois précédents; ou
 2. il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de rentabilité et a alors été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de liquidité ou du critère de capital.
5. Si un courtier membre a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 3 de la présente Règle, lesquelles continuent de s'appliquer sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la présente Règle :
- (a) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement remettre à la Société une lettre indiquant que les cas prévus au présent article s'appliquent au courtier membre;
 - (b) le courtier membre doit présenter ses rapports financiers mensuels prescrits en vertu de l'article 2 de la Règle 16, au plus tard dans les 10 jours ouvrables ou, au gré de la Société s'il juge que cela est possible, antérieurement, au cours du mois suivant la fin du mois de référence;
 - (c) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent se présenter aux bureaux de la Société afin d'exposer les propositions soumises par le courtier membre pour remédier aux problèmes qui lui ont valu d'être classé au niveau 2 du système du signal précurseur;
 - (d) le courtier membre doit soumettre un rapport hebdomadaire de capital contenant les mêmes renseignements que ceux qui sont prescrits pour un rapport financier mensuel en vertu de l'article 2 de la Règle 16, dans un délai maximum de cinq

ANNEXE C

jours ouvrables, ou, au gré de la Société s'il juge que cela est possible, antérieurement, après la fin de la semaine de référence;

- (e) le courtier membre doit soumettre chaque semaine, dans la forme prescrite par la Société, un rapport chronologique de ses insuffisances relatives au dépôt fiduciaire ainsi qu'un exposé des mesures qu'il se propose de prendre conformément à l'article 10 de la Règle 2000 pour remédier à ces insuffisances;
 - (f) le courtier membre doit élaborer et soumettre un programme d'entreprise relatif à ses affaires dans le délai, pour la période et relativement aux questions que la Société peut demander;
 - (g) la Société peut demander au courtier membre de lui fournir, dans un délai qu'il juge raisonnable, quotidiennement ou moins fréquemment, les rapports ou les renseignements qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer et surveiller sa situation financière ou ses opérations;
 - (h) la Société doit déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans le niveau 2 du signal précurseur et les restrictions imposées à l'égard de l'article 6 de la présente Règle sans révéler le nom de ce dernier;
 - (i) le courtier membre doit payer, au gré de la Société, les dépenses et les frais raisonnables de la Société engagés relativement à l'application des dispositions de la présente Règle en ce qui concerne le courtier membre;
 - (j) le montant des soldes non affectés de clients qu'il est permis à un courtier membre d'utiliser conformément aux dispositions de la Règle 1200 peut être réduit à un montant qui, de l'avis de la Société, est souhaitable.
6. La Société peut prononcer des interdictions à l'encontre d'un courtier membre qui est classé dans le niveau 2 du signal précurseur en vertu de la Partie 9 de la Règle 20.
7. La Société doit informer au plus tôt tout autre participant du Fonds canadien de protection des épargnants dont le courtier membre fait partie, du fait que ce dernier a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, des motifs de cette décision et de toute sanction ou restriction dont le courtier membre est frappé en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19.
8. Un courtier membre restera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur, selon le cas, et ceci, sous réserve des dispositions de la présente Règle qui s'appliquent, jusqu'à ce que les rapports financiers mensuels les plus récents qu'il a déposés, ou toute autre preuve ou assurance qui peut être appropriée dans les circonstances, démontrent, de l'avis de la Société, qu'il n'est plus nécessaire qu'il soit ainsi classé et qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions de la présente Règle.

RÈGLE 100**COUVERTURE PRESCRITE**

•

•

17.

- (a) Aux fins du présent article, par « cession en pension » (« repo » en anglais) on entend une vente de titres avec accord de rachat, par « prise en pension » (« reverse repo » en anglais) on entend un achat de titres avec accord de revente, et par « prêt de titres » on entend une convention de prêt de titres et d'espèces lorsqu'une somme en espèces doit être versée par le courtier membre ou livrée à ce dernier dans le cadre de la transaction.
- (b) Nonobstant les exigences du Formulaire 1 selon lesquelles une provision doit être constituée à même le capital d'un courtier membre relativement à une cession en pension, à une prise en pension ou à un prêt de titres, lorsque (i) la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est fixée lors de la conclusion de la transaction, et (ii) que le montant de toute rémunération, écart de prix, frais, commission ou autres frais de financement devant être payés relativement au rachat, à la revente ou au prêt est calculé suivant un taux fixe (exprimé sous forme de prix, de chiffres décimaux ou de pourcentage ou de toute autre manière restant la même jusqu'à l'échéance), la couverture à l'égard de l'obligation du courtier membre en vertu de ces opérations sera déterminée conformément à l'article 2(a)(i) de la Règle 100; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront pas dans le cas d'une cession en pension, d'une prise en pension ou d'un prêt de titres à un jour qui, aux fins du présent article, constitueront une obligation de racheter, de revendre ou de résilier le prêt dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date à laquelle l'obligation a été contractée. Tous les calculs doivent être effectués quotidiennement et doivent pourvoir intégralement à tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi qu'à tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres utilisés en garantie.
- (c) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une cession en pension, une prise en pension ou un prêt de titres visés à l'alinéa (b) et relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est supérieur à un an, et (ii) qu'il a une prise en pension, une cession en pension ou un prêt de titres compensatoires libellés dans la même monnaie et entrant dans la même catégorie de couverture basée sur l'échéance, les deux positions peuvent être compensées entre elles et la couverture prescrite calculée à l'égard de la position nette uniquement.
- (d) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une cession en pension, une prise en pension ou un prêt de titres visés à l'alinéa (b) relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt est inférieur à un an, et (ii) qu'il a une prise en pension, une cession en pension ou un prêt de titres compensatoires,

selon le cas, libellés dans la même monnaie et échéant dans l'année, la couverture prescrite est égale à la différence entre la couverture sur les deux positions.

•
•

RÈGLE 200

REGISTRES OBLIGATOIRES

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, chaque courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris, sans restriction:
 -
 -
 - (k) un registre de la preuve des soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque. Ces balances de vérification et ces calculs doivent être effectués périodiquement au moins une fois par mois;
 -
 -
 - (m) un registre de la preuve de soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de vérification et un registre d'un calcul raisonnable du capital minimum régularisé en fonction du risque établis pour chaque mois dans un délai raisonnable après la fin du mois;

RÈGLE 300

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

-
-
2. La vérification doit comporter les procédés exposés ci-après, mais aucune des dispositions des présentes ne doit être interprétée comme limitant la vérification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires que le vérificateur d'un courtier membre peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins de la présente Règle, il existe deux grandes catégories de sondages (dont il est question aux articles 5300.11 à 5300.21 du Manuel de l'ICCA) :
 - (i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir tous vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement (article 5300.13 du Manuel de l'ICCA);

ANNEXE C

- (ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté (article 5300.13).

Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes (article 5300.15 du Manuel de l'ICCA).

Afin de connaître l'étendue des sondages appropriés exposés aux sous-alinéas (a)(i), (ii), (iii) et (iv) ci-après, le vérificateur du courtier membre doit tenir compte de l'efficacité du système de contrôle interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et aux provisions pour le signal précurseur estimatifs).

Le vérificateur d'un courtier membre doit :

- (a) à la date de vérification :

-
-

- (vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

-
-

- (2) les soldes en espèces, les positions-titres et les contrats de marchandises et d'option en cours, y compris les dépôts auprès des chambres de compensation et autres organismes semblables et les sommes et les positions-titres auprès des organismes de placement collectif;

-
-

RÈGLE 400

ASSURANCE

1. Assurance postale - Tous les courtiers membres doivent avoir une police d'assurance postale couvrant 100 % des pertes lors de l'expédition de titres négociables ou de titres non négociables par courrier recommandé. La Société peut dispenser un courtier membre de l'application de l'article 1 de la Règle 400 si le courtier membre lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.
2. Police d'assurance des institutions financières - Tous les courtiers membres doivent, au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance des institutions financières (assorties d'un avenant ou de dispositions relatifs à la période de découverte) souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les risques suivants :

ANNEXE C

Clause (A) – Détournements – Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis n'importe où, par un employé seul ou de connivence avec d'autres personnes, y compris la perte de biens découlant d'un tel acte;

Clause (B) – Dans les locaux – Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé, conformément à la définition détaillée donnée dans le Formulaire standard d'assurance des institutions financières (ci-après dénommé « contrat type »);

Clause (C) – En transit – Les pertes d'argent, de titres ou d'autres biens (exceptions définies dans une liste soumise à l'approbation de la Société) en transit, négociables ou non, seront couvertes par l'assurance. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un employé ou d'une personne agissant comme messenger ne doit à aucun moment excéder la protection prévue selon la présente clause;

Clause (D) – Contrefaçons – Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type;

Clause (E) – Titres – Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur ceux-ci, qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type

3. Avis de résiliation - Chaque police d'assurance des institutions financières souscrite par un courtier membre doit contenir un avenant contenant des dispositions stipulant que :
- (i) L'assureur doit aviser la Société au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance, sauf en cas de résiliation de la police pour l'une des raisons suivantes :
 - (A) l'expiration de la période de couverture stipulée;
 - (B) l'annulation de la police d'assurance lors de la réception d'un avis écrit de l'assuré signifiant son intention d'annuler la police;
 - (C) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des fonctionnaires d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'un État;
 - (D) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.

- (ii) Advenant la résiliation de la police dans son intégralité conformément aux alinéas (i)(B), (i)(C) ou (i)(D), l'assureur doit, dès qu'il est informé de cette résiliation, envoyer immédiatement un avis écrit de celle-ci à la Société. Cet avis n'affectera ou n'entravera en rien la validité de la résiliation.
- 3B. Résiliation ou annulation - Advenant la prise de contrôle d'un courtier membre par une autre institution ou entité décrite à l'alinéa 3(a)(i)(D) qui précède, le courtier membre doit veiller à ce qu'il y ait une couverture sous forme de cautionnement qui procure un délai de douze mois à compter de la date de la prise de contrôle pour découvrir les pertes, le cas échéant, qu'il a subies avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle et le courtier membre doit payer ou faire en sorte que soit payée toute prime supplémentaire applicable.
- 4. Montants exigés - En vertu de l'article 2 qui précède, la couverture minimale à maintenir pour chaque clause doit être le plus grand des deux montants suivants :
 - (a) 500 000 \$ ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1, 200 000 \$;
 - (b) 1 % du montant de base (selon la définition donnée ci-après) ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1 et 2, 1/2 % du montant de base;sous réserve que, pour chaque clause, il ne soit pas nécessaire que cette couverture minimale excède 25 000 000 \$.

Aux fins de la présente Règle, par « montant de base », on entend le plus élevé des deux montants suivants :

 - (i) le total de l'avoir net de chaque client déterminé comme étant la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que le courtier membre doit aux clients, moins la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que les clients doivent au courtier membre;
 - (ii) le total de l'actif liquide et le total des autres éléments d'actif admissibles du courtier membre déterminés conformément à l'état A du Formulaire 1.
- 5. Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle :
 - (a) Abrogé.
 - (b) le montant de couverture d'assurance qu'un courtier membre doit maintenir doit être au minimum souscrit par voie de police d'assurance des institutions financières avec une limite totale double ou une clause prévoyant le rétablissement intégral;
 - (c) si la couverture est insuffisante, le courtier membre sera réputé se conformer à l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans

ANNEXE C

les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le courtier membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les dix jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société;

- (d) une assurance contre les risques exposés à la clause (E) de l'article 2 qui précède (assurance des titres) peut être incorporée à la police d'assurance des institutions financières ou souscrite au moyen d'un avenant qui y est annexé ou d'une assurance distincte contre la contrefaçon de titres;
 - (e) une police d'assurance des institutions financières souscrite en application de l'article 2 qui précède peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toute demande d'indemnité aux termes de la police est sous réserve d'une franchise;
 - (f) aux fins du calcul de la couverture d'assurance obligatoire, aucune distinction ne doit être faite entre titres sous forme négociable et sous forme non négociable.
6. Assureurs autorisés - La police d'assurance qu'un courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur conformément aux dispositions de la présente Règle peut être émise directement par (i) un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou de toute province canadienne ou par (ii) tout assureur étranger autorisé par la Société. Aucun assureur étranger en sera autorisé par la Société à moins d'avoir une valeur nette minimum prescrite de 75 millions de dollars selon le dernier bilan vérifié, sous réserve que des renseignements financiers acceptables relatifs à cette compagnie soient disponibles aux fins d'inspection et que la Société juge que l'assureur est assujéti à un contrôle, par les autorités de réglementation du pays de constitution de sa compagnie, essentiellement analogue à celui auquel les compagnies d'assurance sont assujéties au Canada.
7. Polices d'assurance globale - Lorsque l'assurance souscrite par un courtier membre afin de se conformer à n'importe laquelle des dispositions de la présente Règle est établie au nom du courtier membre ou s'il en est le bénéficiaire, avec toute autre personne ou tout groupe de personnes, que ce soit au Canada même ou ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) le courtier membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement au courtier membre;
 - (b) la couverture maximum individuelle ou d'ensemble aux termes de la police ne peut être affectée que par des demandes d'indemnité faites par ou pour le compte :
 - (i) du courtier membre,

- (ii) de toute filiale du courtier membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du courtier membre;
- (iii) d'une société de portefeuille du courtier membre à condition que celle-ci n'exerce pas d'activités ou ne détienne pas d'autres placements autrement que dans le cadre de sa participation dans le courtier membre;

sans tenir compte des demandes d'indemnité, des antécédents ou de tout autre facteur pouvant se rapporter à toute autre personne.

•
•

RÈGLE 800

OPÉRATIONS ET LIVRAISONS

Généralités

1. Sauf disposition contraire, de la présente Règle s'applique à tous les courtiers membres et aux courtiers membres d'autres associations qui observent les Règles de la Société concernant les opérations et la livraison (ci-après parfois dénommés « courtiers »).
2. Un courtier membre ne peut devenir ou continuer d'être courtier membre d'une organisation ou association commerciale installée au Canada et formée dans le but de négocier des obligations, à moins qu'une telle association n'ait inclus dans son acte constitutif ou dans ses règlements une convention en vertu de laquelle tous ses courtiers membres s'engagent à observer les Règles de la Société concernant les opérations et la livraison. (Ceci ne signifie pas l'observation de l'Acte constitutif et des Règles de la Société.)
3. Les jours de compensation sont définis comme étant tous les jours ouvrables, à l'exception des samedis et des jours fériés.
4. Dans de la présente Règle, l'expression « se négocient » ainsi que les mots de signification analogue se rapportent aux opérations sur titres entre courtiers.
5. Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt se négocient sur la base de « l'intérêt couru » jusqu'à leur échéance ou jusqu'à ce qu'un défaut de paiement soit annoncé par le débiteur, selon ce qui survient en premier. Le présent article peut au besoin être abrogé dans des cas particuliers où la pratique courante et la bonne marche justifient une telle décision; un avis de ces cas particuliers doit être dûment donné à tous les courtiers membres.
6. Les ventes de titres faites avant le défaut de paiement lui-même ou son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée au moment du défaut ou de son annonce, se négocient sur la base de l'« intérêt couru » conformément aux conditions de l'opération originale.

ANNEXE C

7. À la suite du défaut ou de son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, les titres se négocient sans intérêt, tous les coupons échus et impayés y étant attachés, jusqu'à ce que tous les arriérés d'intérêt soient payés et qu'un coupon courant soit payé à son échéance.
8. Les opérations sur obligations ayant des coupons payables conditionnellement à même le revenu sont toutes effectuées sans intérêt. Tous coupons d'intérêt conditionnel échus et impayés doivent être attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement doivent continuer à se négocier sans intérêt même après que la date de remboursement a été annoncée.
9. Lors d'opérations sur obligations, les émetteurs qui ont fait l'objet d'une réorganisation ou d'un rajustement de capital ayant pour effet que les porteurs ont reçu, à titre de gratification ou autrement, certaines actions ou certains certificats d'actions provisoires, ces opérations se font sans actions ou certificats d'actions provisoires, sauf stipulation contraire, lorsque l'opération est effectuée. Ces obligations se négocient sans intérêt jusqu'à ce que tous les arriérés soient payés et que le coupon courant ait été payé à son échéance, sauf lorsque le conseil d'administration en décide autrement.
10. Aucun titre, à l'exception des titres d'une nouvelle émission à la date de levée, ne doit être immatriculé au nom du client ou d'un prête-nom avant réception du paiement. Le fait pour un courtier membre de prendre en charge les frais bancaires ou autres engagés par un client ou par un prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputé être une infraction aux dispositions de la présente Règle. Un courtier membre peut acquitter les frais de transfert d'un titre après que le paiement en a été effectué selon les instructions d'un client.
11. Il est interdit à un courtier membre de négocier, directement ou indirectement, avec un employé d'un autre courtier membre ou pour le compte personnel d'un tel employé, sans l'autorisation écrite d'un administrateur ou d'un associé de la firme de l'employé.
12. En ce qui concerne les communications entre eux, les courtiers membres doivent payer leurs propres appels téléphoniques et n'envoyer que des télégrammes payés d'avance.
13. Aucune opération avec un client, opération comportant une convention d'achat ou de rachat d'un titre, une convention de vente ou de revente d'un titre ou l'attribution d'une option de vente, d'achat ou d'une option analogue sur un titre, ne doit être effectuée à moins que toutes les conditions afférentes à l'opération ne soient stipulées par écrit au recto du contrat. (Une partie de ces conditions peuvent au besoin être énoncées sur une page supplémentaire annexée au contrat à condition que cela soit mentionné au recto du contrat).
14. Si un courtier membre a des doutes quant à savoir si une catégorie particulière d'opérations est interdite aux termes des dispositions de la présente Règle, il lui est recommandé de soumettre un cas fictif analogue à la décision du président du conseil de sa section.

15. Les présents articles ont pour objet de définir clairement, dans la mesure du possible, ce qu'il est permis de faire en vertu de la présente Règle sans en violer la lettre ou l'esprit. Chacun sait qu'il existe d'innombrables façons de contourner les Règles, mais le fait d'agir de la sorte ne peut être considéré que comme étant en contravention directe avec la lettre et l'esprit des présents articles et contraire à une pratique loyale des affaires.

Opérations

(Que ce soit à titre de contrepartiste ou de mandataire)

16. À l'exception des conventions de vente et de rachat, toutes les opérations sur obligations et débentures sur lesquelles l'intérêt est un engagement fixe doivent être effectuées sur la base de l'intérêt couru.
17. Abrogé.
18. Abrogé.
19. Sauf réserve préalable, un courtier membre qui cote un marché sera tenu de négocier des quotités de négociation (selon la définition donnée ci-après), s'il lui est demandé d'effectuer l'opération.
20. Un courtier qui demande le montant d'un marché donné doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une quotité de négociation (selon la définition donnée ci-après) au prix coté, immédiatement après que le courtier membre qui a coté le marché le lui demande.
21. Les quotités de négociation sont les suivantes :
- (a) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans moins d'un an (ou à la date de remboursement la plus rapprochée, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair) : valeur nominale de 250 000 \$;
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans un an au plus mais dans au plus trois ans (ou à la date de remboursement la plus rapprochée, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair) : valeur nominale de 100 000 \$;
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque l'obligation se négocie au-dessus du pair, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) : valeur nominale de 100 000 \$;
 - (d) dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 \$;
 - (e) dans le cas de toutes les autres obligations et débentures autres que des titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada ainsi que dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 \$;

ANNEXE C

- (f) dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures émises assorties de bons de souscription, de droits de souscription ou d'autres privilèges et se négociant en unités : valeur nominale de 5 000 \$ pour les obligations ou débentures, sans tenir compte de la valeur des privilèges dont elles sont assorties;
- (g) dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue :
 - en lots de 500 actions, si le cours du marché est inférieur à 1 \$;
 - en lots de 100 actions, si le cours du marché est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$;
 - en lots de 50 actions, si le cours du marché est de 100 \$ et plus.

Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle, les bourses de valeurs reconnues sont l'American Stock Exchange, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la New York Stock Exchange et la Bourse de Toronto.;

- 22. Toute quantité inférieure à une quotité de négociation sera réputée comme étant un lot irrégulier et tout courtier membre auquel il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier au marché coté (si on le lui demande) ou rajuster le marché qu'il a coté pour compenser la quantité moindre sur laquelle porte l'opération.
- 23. Les articles 19, 20, 21 et 22 de la présente Règle ne s'appliquent pas aux opérations effectuées dans les sections du Pacifique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba ou de l'Atlantique ni aux opérations entre ces sections. Ils s'appliquent à toutes les opérations effectuées dans les sections de l'Ontario et du Québec et à toutes les opérations effectuées entre les sections de l'Ontario et du Québec, et entre l'une ou l'autre de ces sections et toutes autres sections.
- 24. Sauf indication contraire au moment de l'opération, toutes les opérations doivent être considérées comme étant effectuées pour la livraison régulière.
- 25. Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres ayant une échéance différente, l'opération portant sur chaque échéance sera traitée comme une opération distincte. Aucune opération conditionnelle (tout ou rien) n'est permise.
- 26. Dans le cas d'opérations sur titres qui se négocient à la fois comme obligations, débentures ou autres titres et comme certificats de dépôt, et en l'absence d'une décision existante les rendant interchangeables pour la livraison, les titres eux-mêmes doivent être livrés sauf si, au moment de l'opération, (a) il est précisé que ce sont des certificats de dépôt, ou, (b) rien n'est précisé; dans ce dernier cas, les titres eux-mêmes ou des certificats de dépôt, ou une combinaison des deux, sont de bonne livraison.

Livraison

- 27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :

- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le troisième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
 - (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;

Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;
 - (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
 - (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le 3^e jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 11^e jour civil du mois suivant, inclusivement.
28. Toutes les opérations entre courtiers membres faisant affaire dans des municipalités différentes doivent être exécutées aux conditions stipulées par l'acheteur, c'est-à-dire que la livraison doit être effectuée sans frais de banque ou d'expédition pour l'acheteur.

Lorsque des traites sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un jour de compensation, le vendeur peut faire payer les frais jusqu'au jour de compensation qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.

29. Dans le cas de négociations entre courtiers membres dans une même municipalité, le vendeur doit effectuer la livraison matérielle avant 17 h 30 un jour de compensation donné, sauf dans le cas de négociations entre participants, selon la définition donnée à l'article 30A de la présente Règle, lesquelles négociations doivent être réglées conformément aux règles du service de compensation concerné.
30. Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle et sous réserve de toute autre Règle ou Ordonnance précisant le contraire, et à condition que l'agent des transferts concerné l'accepte, les titres suivants constitueront une bonne livraison entre courtiers membres :

(a) Obligations et débentures

Des obligations ou des débentures qui constituent une bonne livraison peuvent consister en des obligations ou des débentures au porteur ou nominatives.

Les obligations ou débentures qui se négocient sous forme nominative constitueront une bonne livraison si :

- (i) elles sont immatriculées au nom d'une personne physique et dûment endossées, l'endossement étant garanti par un courtier membre en règle de la Société ou d'une bourse de valeurs reconnue, ou par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible;
- (ii) elles sont immatriculées au nom d'un courtier membre ou du prête-nom d'un courtier membre, et dûment endossées;
- (iii) elles sont immatriculées au nom d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue et dûment endossées;
- (iv) elles sont immatriculées au nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible, et dûment endossées;
- (v) elles sont livrées dans les coupures indiquées ci-après, dûment endossées ou accompagnées d'une procuration remplie autorisant le transfert (une procuration par certificat en question ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur).

Dans tous les cas, le vendeur doit fournir, au moment de la livraison, des garanties de l'endossement acceptables pour les agents comptables des registres et agents des transferts concernés.

Les certificats provisoires sont considérés comme une bonne livraison tant que les certificats définitifs ne sont pas disponibles. Dès que les certificats définitifs sont

disponibles, les certificats provisoires ne sont plus considérés comme une bonne livraison, sauf entente mutuelle à cet effet.

Les obligations et débentures en coupures à concurrence de 100 000 \$ de valeur nominale constituent une bonne livraison.

Les coupures autres que celles qui sont mentionnées précédemment ne constituent une bonne livraison que si l'acheteur les accepte.

(b) Actions

(i) Les certificats immatriculés :

- (1) au nom d'une personne physique, qui sont endossés par le porteur immatriculé exactement de la même manière qu'ils sont immatriculés et dont l'endossement est garanti par un courtier membre ou par un membre d'une bourse de valeurs reconnue ou par une banque à charte ou par une société de fiducie canadienne admissible;

Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un courtier membre ou un membre d'une bourse de valeurs reconnue ou une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible doit certifier que les deux signatures sont bien celles d'une seule et même personne;

- (2) au nom d'un courtier membre ou d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue, ou du prête-nom de l'un ou l'autre, et dûment endossés;
- (3) au nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom de l'une de celles-ci, et dûment endossés par un courtier membre;
- (4) de toute autre manière, sous réserve qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit garanti par un courtier membre ou par un membre d'une bourse de valeurs reconnue, ou par une banque à charte ou par une société de fiducie canadienne admissible

(ii) Les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient.

Les lots d'actions non inscrites à la cote devraient également être identiques aux lots d'actions inscrites à la cote de même catégorie et dans une même fourchette de cours.

- (c) Aux fins de la présente Règle, par « société de fiducie canadienne admissible », on entend une société de fiducie détenant un permis pour exercer une activité commerciale au Canada, qui a un capital libéré et un surplus d'au moins 5 000 000 \$.

30A. Aux fins de la présente Règle :

« **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;

« **participant** » désigne un participant à un service de compensation;

« **service de compensation** » désigne un service de compensation de titres fourni par la CCDV.

- 30B. Les courtiers membres qui sont des participants doivent déclarer toutes les opérations entre participants sur des titres pour lesquels il y a un service de compensation, conformément à la procédure du service de compensation concerné.

Livraison par l'entremise de la CCDV

- 30C. La bonne livraison du titre entre des courtiers membres qui sont des participants et tout autre participant peut être faite au moyen d'inscriptions aux registres tenus par la CCDV.

Toutes les opérations entre des participants sur des titres pour lesquels il y a un service de compensation doivent être réglées par l'entremise de ce service de compensation à moins que le livreur et le receveur n'en aient convenu autrement

30D.

(a) Aux fins d'application des dispositions du présent article :

- (i) « **courtier membre participant** » désigne un courtier membre qui est partie à une convention d'interposition;
- (ii) « **courtier membre non participant** » désigne un courtier membre qui n'est pas partie à une convention d'interposition;
- (iii) « **non-membre participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui est partie à une convention d'interposition;
- (iv) « **non-membre non participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui n'est pas partie à une convention d'interposition;
- (v) « **convention d'interposition** » désigne un contrat écrit, sous une forme jugée satisfaisante par la Société, par lequel La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, la Bourse de croissance TSX ou toute autre personne autorisée par la Société fait délivrer un certificat d'interposition représentatif d'un titre admissible d'un émetteur;
- (vi) « **émetteur** » désigne un émetteur de titres désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;
- (vii) « **titre admissible** » désigne un titre d'un émetteur désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;

- (viii) « **certificat d'interposition** » désigne un certificat délivré par un émetteur ou pour le compte d'un émetteur pour un titre admissible, au nom d'un prête-nom et sous une forme jugée satisfaisante par la Société;
 - (ix) « **personne interposée** » désigne un prête-nom nommé par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, ou la Bourse de croissance TSX, ou tout autre prête-nom, ayant été autorisé par la Société aux fins et selon les modalités que la Société a prescrites;
- (b) Nonobstant toute autre Règle concernant la livraison ou la bonne livraison des titres, mais sous réserve de l'article 30C de la présente Règle, une bonne livraison de titres admissibles d'un émetteur,
- (i) entre courtiers membres participants et entre courtiers membres participants et non-courtiers membres participants ne doit se faire qu'au moyen d'un certificat d'interposition; toutefois, si le non-courtier membre participant livreur est une banque à charte ou une société de fiducie détenant un permis ou inscrite pour exercer une activité au Canada ou dans une province canadienne, une bonne livraison peut aussi se faire au moyen de certificats immatriculés au nom de la banque à charte ou de la société de fiducie livreuse ou de leurs prête-noms respectifs, de leurs clients ou à celui du prête-nom de leurs clients respectifs (sous réserve qu'un courtier membre ou un non-courtier membre participant autre qu'une banque à charte ou une société de fiducie ne soit pas un prête-nom) et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle;
 - (ii) entre courtiers membres non participants ou entre courtiers membres non participants livreurs et soit des non-courtiers membres participants soit des non-courtiers membres non participants, doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant, du non-courtier membre participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle, sous réserve que, si le non-courtier membre participant ou le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre non participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);
 - (iii) entre un courtier membre participant livreur et soit un courtier membre non participant, soit un non-courtier membre non participant doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, ou au nom de leurs clients ou à celui des prête-noms de leurs clients

respectifs et doit par ailleurs se conformer à la présente Règle sous réserve que, si le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);

- (iv) entre un courtier membre non participant livreur et un courtier membre participant doit se faire au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant livreur, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle.
- (c) Nonobstant l'article 10 de la présente Règle, un titre admissible peut être immatriculé par un courtier membre au nom d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou du prête-nom de ce dernier, avant la réception du paiement, sous réserve qu'en retour, le courtier membre obtienne avant cette immatriculation une garantie de paiement sans condition de la société de fiducie qui gère le régime.
- (d) Lorsque la livraison se fait au moyen de certificats immatriculés au nom d'un courtier membre non participant, d'un non-courtier membre participant ou d'un non-courtier membre non participant receveur, au nom d'un client ou à celui du prête-nom d'un client, conformément aux alinéas (ii) ou (iii) du paragraphe (b) de l'article 30D de la présente Règle, le courtier membre ou le courtier membre non participant livreur, selon le cas, a droit au paiement relatif à ces certificats dès qu'il donne un avis selon lequel ils sont prêts à être livrés. Cet avis peut être subordonné à la réception d'instructions relatives à l'immatriculation et à la validation des immatriculations.

30E. Abrogé.

Règlement uniforme

31.

- (a) Aucun courtier membre ne doit accepter un ordre d'un client dans le cadre d'un arrangement suivant lequel le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus devront être effectués par un agent de règlement du client, à moins que toutes les procédures suivantes n'aient été suivies:
 - (i) le courtier membre doit avoir reçu du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, le nom et l'adresse de l'agent de règlement ainsi que le numéro de compte du client figurant dans les dossiers de l'agent. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire proposant un système d'identification numérique pour les clients de ses agents de règlement, le courtier membre doit avoir le numéro d'identification du client

ANNEXE C

avant l'acceptation de l'ordre ou au moment de celle-ci et utiliser le numéro dans le règlement de la transaction;

- (ii) chaque ordre accepté du client dans le cadre dudit arrangement est identifié comme étant une opération « paiement contre livraison » ou « paiement contre réception »;
 - (iii) le courtier membre fournit au client un avis d'exécution, par voie électronique, physique, verbale ou par télécopieur, dans lequel figurent toutes les données et informations pertinentes qui doivent être communiquées dans un avis donné conformément aux dispositions de la Règle 200 relativement à l'exécution de l'opération, en totalité ou en partie, dès que possible le jour ouvrable qui suit cette exécution, sous réserve que le courtier membre se conforme à toutes les dispositions de la Règle 200 dans la mesure où il ne s'y est pas conformé en vertu du présent alinéa;
 - (iv) le courtier membre a obtenu du client l'engagement de fournir à son agent de règlement des instructions relatives à la réception ou à la livraison des titres concernés dans l'opération dès qu'il reçoit un tel avis d'exécution, ou la date et les renseignements pertinents relatifs à ladite exécution, relativement à l'ordre (même si cette exécution représente l'achat ou la vente d'une partie seulement de l'ordre), et que, dans tous les cas, le client veillera à ce que l'agent de règlement confirme l'opération au plus tard le jour ouvrable qui suit la date d'exécution de l'opération à laquelle la confirmation se rapporte;
 - (v) le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services d'un dépositaire de titres reconnu pour la confirmation et le règlement de toutes les opérations admissibles chez un dépositaire par l'intermédiaire de ces installations ou de ces services, y compris le règlement au moyen d'écritures comptables ou de certificats
- (b) Aux fins de l'article 31(a) de la présente Règle,
- (i) par « **dépositaires de titres reconnus** », on entend la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
 - (ii) par « **opérations admissibles chez un dépositaire** », on entend les opérations sur titres relativement auxquelles la confirmation et le règlement peuvent être effectués par l'intermédiaire des installations ou des services d'un dépositaire de titres reconnu.
- (c) Les dispositions de l'alinéa (v) de l'article 31(a) de la présente Règle ne s'appliquent pas :
- (i) aux opérations qui doivent être réglées à l'extérieur du Canada;

ANNEXE C

- (ii) lorsque le courtier membre et l'agent de règlement ne sont pas des participants d'un même dépositaire de titres reconnu ou aux mêmes installations ou services dudit dépositaire prescrits pour l'opération.
 - (d) dispositions du présent article, y compris les exemptions prévues au paragraphe (c), seront revues périodiquement par la Société, seule ou en consultation avec toute bourse ou autre entité ou association représentant ou ayant des pouvoirs de réglementation dans le secteur des valeurs mobilières au Canada.
32. Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle, la livraison d'un certificat d'obligations, de débentures ou d'actions du type décrit ci-après ne constitue pas une bonne livraison :
- (a) un certificat ou un coupon détérioré ou déchiré, à moins que le courtier receveur ne l'accepte;
 - (b) un certificat immatriculé au nom d'une firme ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (c) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur autorisation à signer;
 - (d) un certificat accompagné de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission disponible uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur);
 - (e) un certificat qui a été modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), que cette modification ou rature ait été garantie ou non;
 - (f) un certificat sur lequel la cession ou le nom du mandataire, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
 - (g) un certificat dont le prochain coupon qui arrive à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf lorsqu'il se négocie ainsi ou lorsqu'un chèque certifié (s'il est d'un montant de 1 000 \$ ou plus) à l'ordre du courtier membre receveur, daté au plus tard à la date de livraison et d'un montant égal à celui du ou des coupons manquants, est joint au certificat en question;
 - (h) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte pas le timbre et la signature du fiduciaire;
 - (i) une obligation, une débenture ou une action nominative, sauf si elle est accompagnée d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (j) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant que la livraison n'ait été effectuée au courtier receveur.

33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débetures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :
- (a) les opérations effectuées depuis le deuxième jour qui précède la date normale de paiement de l'intérêt jusqu'au troisième jour qui précède la clôture des registres de transfert ou le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;
 - (b) les opérations effectuées depuis le deuxième jour qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au troisième jour inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt.
34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant les deux jours ouvrables francs qui précèdent la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou au autre jour non ouvrable, elle est réputée être le jour ouvrable précédent.
35. Dans le cas d'une opération où l'intérêt représente une somme plus élevée que le montant du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé sur la base du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.
36. Les ventes ou les achats de titres effectués avant l'avis de rachat partiel mais non total sont, lorsque les titres n'ont pas encore été livrés à la date dudit avis, exécutés sur la base de l'opération originale. (Par « date de l'avis », on entend la date de l'avis de rachat, quelle que soit la date de publication dudit avis.) Les titres appelés au rachat ne constituent pas une bonne livraison sauf mention spéciale à cet effet au moment de l'opération.
37. Les ventes ou les achats de titres effectués avant l'avis de rachat total sont, lorsque les titres n'ont pas encore été livrés à la date dudit avis, exécutés aux termes de l'opération originale.
38. Le vendeur est en tout temps tenu de payer toutes les taxes relatives à l'opération ou de certifier qu'un tel paiement a été effectué, de sorte que l'acheteur puisse transférer les

titres à son mandataire sans frais d'ordre fiscal. Cette règle ne s'applique pas aux taxes de transfert provinciales, si l'acheteur, de son propre gré, transfère les titres à un registre hors de sa province lorsqu'il y en a un dans sa province.

39. Aux fins d'application des dispositions des articles 40 à 44 ci-après, une « opération à livraison régulière » est réputée être effectuée dès que les courtiers intéressés ont convenu d'un prix.
40. Dans le cas d'opérations entre courtiers membres d'une même municipalité, si la livraison n'a pas été notifiée au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour de compensation qui suit celui où une opération à livraison régulière a été effectuée, l'acheteur peut, à son gré, aviser par écrit le vendeur et la Société ou son remplaçant, le jour même, ou tout jour de compensation ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a été donné. Un tel avis se renouvelle automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas dénouée. Si le rachat d'office n'est pas exécuté le second jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a été donné, le vendeur a alors le privilège d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité, et de son intention, de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
41. Dans le cas d'opérations entre courtiers membres de municipalités différentes, si la livraison n'a pas été faite à l'acheteur dans les quatre jours de compensation qui suivent l'opération, à compter du quatrième jour de compensation, l'acheteur peut signifier au vendeur un rachat d'office en lui envoyant un avis à cet effet par télégramme, ledit avis devant être expédié avant midi (heure locale au point d'expédition) pour prendre effet le troisième jour de compensation qui suit et l'acheteur doit également en aviser la Société. Si avant 17 h, heure locale pour l'acheteur, le jour qui suit celui où l'avis a été télégraphié, le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par télégramme que les titres faisant l'objet du rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième jour de compensation qui suit celui où l'avis a été télégraphié, procéder à l'exécution de ce rachat d'office. Bien que ces rachats d'office notifiés par télégramme se renouvellent automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, le vendeur est déchu, sauf si l'acheteur y consent, du droit d'effectuer la livraison des titres à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis de rachat d'office télégraphié.
42. Tout courtier qui fait l'objet d'un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres a été effectuée et a le droit de livrer la partie de son engagement qu'il est en mesure de respecter à 1 000 \$ près de valeur nominale, ou une quotité de négociation selon la définition donnée à l'article 21 de la présente Règle, simultanément à l'exécution du rachat d'office et comme il est prévu aux paragraphes précédents.

43. La Société est habilitée à reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, à combiner des rachats d'office sur un même titre et à trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision sera sans appel.
44. Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant au crédit le montant convenu à l'origine comme paiement des titres et, au débit, le montant payé au moment du rachat d'office, le coût du télégramme de l'acheteur et les frais téléphoniques relatifs au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés. L'acheteur doit payer au vendeur tout solde créditeur et ce dernier doit payer à l'acheteur tout solde débiteur.

Réclamations de dividendes

45. Aucun courtier membre ne présentera à un autre courtier membre une demande de dividendes sous forme de certificat si le montant de cette demande s'élève à 5 \$ ou moins.

Agents de remboursement

46. Aucun courtier membre ne doit, relativement à un titre d'emprunt de toute échéance, verser à un client le prix de remboursement ou un autre montant payable à la date de remboursement ou d'échéance du titre dont ledit prix ou montant est supérieur à 100 000 \$, à moins de n'avoir reçu au préalable un montant égal audit prix ou montant, de l'emprunteur ou de son mandataire, sous forme de chèque certifié ou accepté sans réserve par une banque à charte (selon la définition donnée à l'article 1 de la Règle 1) ou d'en avoir reçu le paiement ou d'en avoir été crédité par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, la Depository Trust Company.

Opérations sur un titre avant son émission

47. À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :
 - (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;
 - (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le troisième jour de règlement après la date de l'opération;
 - (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis.
48. Les intérêts courus sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêts qui portent intérêt mensuellement sont de zéro si la date d'évaluation de l'opération est une date de versement d'intérêt. Autrement, les intérêts courus sur de telles opérations sont calculés en multipliant la valeur nominale de l'instrument par le taux d'intérêt de

l'instrument et le nombre de jours entre la date d'évaluation de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant la date d'évaluation de l'opération et en divisant le produit par douze et en multipliant le tout par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date d'évaluation de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant la date d'évaluation de l'opération.

49. Système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable

Pour chaque opération hors bourse portant sur des titres admissibles à la CCDV exécutée entre courtiers membres, chaque courtier membre doit soit saisir l'opération dans un Système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable, soit accepter ou rejeter toute opération saisie par un autre courtier membre [dans l'heure suivant l'exécution de l'opération.]

Aux fins du présent article 49 de la Règle 800, l'on entend par « **Système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable** » le Système d'appariement des opérations entre courtiers élaboré dans le cadre du développement du Système CDSX ou tout système similaire approuvé par le conseil d'administration de la Société.

RÈGLE 1100**CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT**

1. Sauf dispositions contraires aux présentes, lorsqu'une opération résulte de la soumission d'une offre d'achat ou d'une offre de vente basée sur un rendement, sans indication d'un prix ou d'une méthode de calcul de la partie non expirée du terme par l'acheteur ou le vendeur au moment où l'offre d'achat ou de vente est soumise, le prix sera déterminé comme suit :

(a) Obligations arrivant à échéance dans les dix ans

Le terme non expiré sera réputé être la période exacte, exprimée en années, en années et en mois, ou en années, en mois et en jours, allant de la date de livraison régulière jusqu'à l'échéance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'à la première date de remboursement d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement. Aux fins de calcul du prix pour le terme ainsi déterminé, un jour sera réputé être 1/30^e de 1 mois;

(b) Obligations arrivant à échéance dans plus de 10 ans

Le terme non expiré sera réputé être la période, exprimée en années ou en années et en mois, allant du mois au cours duquel la date de livraison régulière survient jusqu'au mois et à l'année d'échéance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un

ANNEXE C

prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'au premier mois et à la première année où l'obligation est remboursable par anticipation dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;

(c) Prix

En ce qui concerne toutes les opérations entre courtiers et clients effectuées conformément aux dispositions qui précèdent, les prix ne seront calculés qu'à trois décimales près. Si la quatrième décimale est 5 ou plus, la troisième décimale sera majorée de 1;

(d) Nouvelles émissions

La présente Règle s'applique aux nouvelles émissions, et le terme non expiré sera réputé commencer à la date à laquelle l'intérêt couru est imputé au client.

2. L'article 1 de la présente Règle ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres suivants, opérations pour lesquelles le prix en dollars devra être négocié:

(a) obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

(b) titres à court terme énumérés ci-après :

(i) titres qui arrivent à échéance dans les six mois;

(ii) titres dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;

(iii) titres appelés au remboursement par anticipation;

(c) titres remboursables par anticipation à des dates futures et à divers prix;

(d) titres remboursables par anticipation au gré de l'obligé lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les titres se vendent moyennant une prime en sus du prix de remboursement.

3. Tout courtier membre qui fournit le cours des obligations aux journaux doit le faire au nom de la Société.

RÈGLE 1200

SOLDES CRÉDITEURS LIBRES DE CLIENTS

1. Aux fins de la présente Règle, par « soldes créditeurs libres », on entend :

(a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la valeur au marché des positions à découvert, et (ii) la couverture prescrite pour ces positions à découvert conformément aux dispositions des Règles;

- (b) dans le cas de comptes de marchandises, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la couverture prescrite pour détenir des contrats à terme en cours ou des options sur contrats à terme, ou les deux à la fois, (ii) moins la valeur résiduelle de ces contrats, (iii) plus toutes les insuffisances dans ces contrats, à condition que ce montant total n'excède pas le montant en dollars du solde créditeur.
- 2. Le courtier membre qui ne garde pas ses soldes créditeurs libres de clients dans un compte auprès d'une institution agréée, en fiducie pour des clients, séparément des autres sommes qu'il reçoit de temps à autre, doit inscrire lisiblement sur tous les relevés de compte qu'il envoie à ses clients une note essentiellement dans la forme suivante :
les soldes créditeurs libres représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos affaires.
- 3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs libres de clients en excédent du total des montants suivants :
 - (a) huit fois les éléments d'actif net admissible du courtier membre; plus
 - (b) quatre fois la réserve du courtier membre aux fins du système du signal précurseur.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs libres de clients en excédent de ce qui est indiqué ci-après soit (a) en espèces et gardé séparément en fiducie pour des clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée soit (b) en obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres échéant à moins d'un an émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle), gardé séparément en fiducie et de façon distincte comme étant la propriété du courtier membre.
- 4. Les courtiers membres doivent déterminer au moins une fois par semaine les montants qui doivent être gardés séparément conformément à l'article 3 de la présente Règle.
- 5. Les courtiers membres doivent vérifier quotidiennement s'ils se conforment aux dispositions de l'article 3 de la présente Règle à l'aide du calcul le plus récent, effectué en vertu des dispositions de la présente Règle, des montants qui doivent être gardés séparément afin d'identifier et de remédier à toute insuffisance des montants de soldes créditeurs libres qui doivent être gardés séparément.
- 6. Advenant qu'il y ait une insuffisance des montants de soldes créditeurs libres qu'un courtier membre doit garder séparément, ce dernier doit prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à l'insuffisance.

RÈGLE 1400**PRÉSENTATION AUX CLIENTS DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES COURTIER MEMBRES
ET AUTRES RENSEIGNEMENTS**

1. Un courtier membre doit remettre à ses clients, sur demande, un état de sa situation financière à la clôture de son dernier exercice basé sur les derniers états financiers annuels vérifiés; toutefois, pour préparer cet état, le courtier membre aura un délai de 75 jours à compter de la clôture de cet exercice. Par « client », tel que ce terme est utilisé dans de la présente Règle, on entend une personne qui a effectué une opération avec un courtier membre dans l'année précédant le jour où une demande d'état de la situation financière est faite.
2. Tout état de la situation financière publié dans un journal ou autre média d'information au Canada devra avoir la même forme et essentiellement le même contenu que celui qui est remis aux clients.
3. L'état de la situation financière doit contenir des renseignements tels que ceux qui suivent ou des titres analogues pour les postes importants :

Actif à court terme

Encaisse

Créances sur courtiers

Créances sur clients

Portefeuille-titres au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le moins élevé de ces deux montants, ou à la valeur au marché (indiquer la méthode d'évaluation)

Créances diverses**Autres éléments d'actif(indiquer la méthode d'évaluation)**

Placement dans des filiales et des sociétés du même groupe

Immobilisations

Passif à court terme

Prêts sur demande et découverts bancaires

Comptes à payer – courtiers

Comptes à payer – clients

Comptes fournisseurs, frais courus et impôts sur le revenu

Titres vendus à découvert au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le plus élevé de ces deux montants, ou à la valeur au marché (indiquer la méthode d'évaluation)

Capital investi

Avoir des actionnaires (y compris les prêts subordonnés et les bénéfices non répartis)

Avoir des associés

ANNEXE C

4. Lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés d'une société de portefeuille ou d'une société du groupe du courtier membre publiés dans un journal ou autre média d'information au Canada, et que la société de portefeuille, la société reliée ou la société du groupe du courtier membre a un nom analogue à celui du courtier membre :
 - (a) soit les états financiers consolidés doivent comporter une note afférente indiquant que l'entité à laquelle lesdits états se rapportent n'est ni courtier membre de la Société ni de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu et que, même s'ils incluent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas les états financiers de celui-ci;
 - (b) soit le courtier membre doit, simultanément à la publication, envoyer à chacun de ses clients, l'état non consolidé de sa situation financière ainsi qu'une lettre expliquant pourquoi ledit état leur est envoyé.
5. L'état de la situation financière doit être accompagné d'un rapport du vérificateur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre.
6. Un courtier membre doit fournir à ses clients, sur demande, une liste à jour du nom de ses associés ou de ses administrateurs et dirigeants dressée à une date récente.
7. Un courtier membre doit indiquer à ses clients, sur chaque état de compte ou de toute autre manière approuvée par la Société, que l'état de la situation financière ainsi qu'une liste des associés, administrateurs et dirigeants seront fournis sur demande.

RÈGLE 2000

EXIGENCES DE DÉPÔT DES TITRES

Lieux agréés de dépôt de titres à l'extérieur d'une firme courtier membre

1. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus ailleurs que chez le courtier membre peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour les clients d'un courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux agréés de dépôt de titres, sous réserve que les conditions écrites en vertu desquelles ces titres sont déposés et détenus ailleurs que chez le courtier membre incluent des dispositions selon lesquelles :
 - (a) l'utilisation ou l'aliénation des titres exige l'autorisation préalable écrite du courtier membre;
 - (b) des certificats représentant les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre sur demande ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres ont fait l'objet d'une inscription comptable dans les livres du dépositaire, les titres peuvent être rapidement transférés de cet endroit ou à une autre personne sur les lieux, sur demande;

- (c) les titres sont gardés en dépôt pour le courtier membre ou ses clients, libres et quittes de toute charge, sûreté réelle ou autre priorité de quelque nature que ce soit en faveur du dépositaire ou de l'institution détenant ces titres.

Lieux agréés de dépôt de titres, à l'intérieur d'une firme courtier membre

- 2. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus chez le courtier membre ou dont le courtier membre a le contrôle peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour des clients du courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux prescrits énoncés ci-après :

(a) Entreposage interne

Tous les lieux d'entreposage interne désignés dans le grand livre de comptes du courtier membre pour lesquels des systèmes et des contrôles comptables internes adéquats aux fins de protection des titres détenus pour des clients sont en vigueur et indiquent des positions-titres libres de toute charge en la possession du courtier membre et dont il a le contrôle.

Tous les titres en transit entre les lieux d'entreposage interne, pour lesquels des contrôles internes sont en vigueur, sous réserve que les titres qui sont en transit pendant plus de cinq (5) jours ouvrables ne puissent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle d'un courtier membre aux fins de garde en dépôt.

(b) Lieux de transfert

Les dispositions suivantes visent tous les titres qui sont en voie d'être transférés par un agent des transferts inscrit ou reconnu.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts au Canada et n'ont pas été reçus dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit obtenir une confirmation de la position-titres à recevoir de l'agent des transferts. Si une telle position-titres n'est toujours pas confirmée après quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts aux États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison et transférer la position-titres dans son compte de différence après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée. Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison et transférer ladite position-titres dans son compte de différence après cent (100) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée.

Si les positions représentées par de tels titres doivent être transférées dans le compte de différence du courtier membre, lesdits titres ne peuvent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle du courtier membre aux fins de garde en dépôt.

Titres non négociables

3. Les titres qui comportent des restrictions ou qui ne sont pas négociables ou qui ne peuvent être entièrement négociables que par la signature ou la garantie du courtier membre seront réputés ne pas être gardés en dépôt à moins d'être immatriculés au nom du client (ou au nom d'une personne demandée par le client) pour lequel les titres sont détenus dans un lieu agréé de dépôt.

Calcul des titres en dépôt en bloc

4.
 - (a) Un courtier membre qui garde des titres de clients en dépôt en bloc conformément à l'article 3 de la Règle 17 doit calculer les montants suivants pour tous les comptes de chaque client :
 - (i) le nombre de tous les titres détenus pour de tels comptes faisant partie d'une position de couverture admissible;
 - (ii) la valeur d'emprunt nette de tous les titres détenus pour de tels comptes, autres que les titres mentionnés à l'alinéa (i), moins (ou plus dans le cas d'un solde créditeur) le total du solde débiteur en espèces dans les comptes;
 - (iii) la valeur au marché de tous les titres, autres que les titres mentionnés à l'alinéa (i), non admissibles aux fins de couverture aux termes de la Règle 100 moins le montant total, le cas échéant, de l'insuffisance de couverture de ces comptes calculée à l'alinéa (ii).

Les montants définis aux alinéas (ii) et (iii) doivent représenter la valeur d'emprunt nette ou la valeur au marché, selon le cas, des titres qui doivent être gardés en dépôt par le courtier membre pour de tels comptes. Le montant des titres qui doivent être gardés en dépôt par un courtier membre ne doit, en aucun cas, être supérieur à la valeur au marché des titres détenus pour de tels comptes.
 - (b) Aux fins du présent article, la valeur d'emprunt nette d'un titre sera égale, dans le cas d'une :
 - (i) position en compte, à la valeur au marché du titre moins toute couverture prescrite;
 - (ii) position à découvert, à la valeur au marché du titre plus toute couverture prescrite et exprimée par un chiffre négatif;

- (iii) position à découvert en options sur titres, à toute couverture prescrite par un chiffre négatif.
 - (c) Aux fins du présent article, une position de couverture admissible désigne, pour tous les comptes de chaque client :
 - (i) une position en compte dans un titre;
 - (ii) une position à découvert dans un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné à l'alinéa (i);
où
 - (iii) la position en compte est convertible ou échangeable contre des titres de la même catégorie et du même nombre que ceux détenus dans la position à découvert;
 - (iv) le courtier membre utilise la position en compte comme garantie pour couvrir la position à découvert
5. Un courtier membre peut respecter ses obligations de garder en dépôt des titres de clients en vertu de l'article 3 de la Règle 17 en gardant en dépôt en bloc, pour tous les clients, le nombre de titres établi comme suit :

(a) Actions

Le total de la valeur d'emprunt et de la valeur au marché de chaque catégorie ou série de titres qui doivent être gardés en dépôt pour chaque client comme il est prévu à l'article 4 de la présente Règle divisé par la valeur d'emprunt ou au marché, selon le cas, d'une unité du titre, correspondra au nombre des titres qui doivent être gardés en dépôt.

(b) Titres d'emprunt

Le total de la valeur d'emprunt et de la valeur au marché de chaque catégorie ou série de titres qui doivent être gardés en dépôt pour chaque client comme il est prévu à l'article 4 de la présente Règle divisé par la valeur d'emprunt ou au marché, selon le cas, de chaque tranche de 100 \$ de valeur nominale du titre, multipliée par 100 et arrondie à la valeur nominale la moins élevée qui peut être émise, correspondra au montant en valeur nominale des titres qui doivent être gardés en dépôt.

Afin de déterminer quels titres doivent être utilisés pour respecter les exigences relatives au dépôt pour chaque position-titres du client, le courtier membre peut choisir parmi tous les titres portés aux comptes du client, sous réserve des restrictions de toute loi sur les valeurs mobilières applicable, y compris, sans restriction, une exigence selon laquelle les titres entièrement libérés dans un compte au comptant doivent être gardés en dépôt avant les titres impayés.

Les titres qui doivent être gardés en dépôt mais qui ont été vendus par le courtier membre au nom d'un client demeureront en dépôt jusqu'à un jour ouvrable avant la

date de règlement ou de valeur. Les titres qui doivent être gardés en dépôt pour un client ne doivent pas en être retirés en raison de l'achat de tout titre par ledit client avant la date de règlement ou de valeur

Fréquence et révision des calculs

6. Un courtier membre doit déterminer au moins deux fois par semaine les titres qui doivent être gardés en dépôt selon les calculs énoncés aux articles 4 et 5 de la présente Règle.
7. Chaque courtier membre doit réviser quotidiennement la conformité à ses exigences relatives au dépôt des titres de ses clients selon la détermination la plus récente desdits titres en vertu de l'article 6 de la présente Règle dans le but de déceler toute insuffisance des titres qui doivent être gardés en dépôt et de corriger toute insuffisance découverte.

Restrictions générales

8. Afin de se conformer à son obligation de garder en dépôt les titres de clients conformément à l'article 3 de la Règle 17 et à la présente Règle, chaque courtier membre doit s'assurer que :
 - (a) une insuffisance des titres en dépôt n'est pas sciemment créée ou augmentée;
 - (b) aucun titre détenu par le courtier membre n'est livré contre paiement pour le compte de tout client si ces titres doivent respecter les exigences relatives aux titres en dépôt du courtier membre à l'égard de tout client;
 - (c) tous les titres libres (c'est-à-dire entièrement libérés et libres de toute charge qui n'ont pas été vendus ou qui ne sont pas requis aux fins de couverture) reçus par le courtier membre doivent être gardés en dépôt.

Corrections des insuffisances des titres en dépôt

9. En cas d'insuffisance des titres en dépôt, y compris (sans restriction) les insuffisances découlant des situations énoncées ci-après, le courtier membre doit promptement prendre les mesures nécessaires les plus appropriées pour régler l'insuffisance relativement aux titres en dépôt.

Prêts remboursables sur demande

Le courtier membre doit prendre des mesures pour demander le retour des titres le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance.

Prêts de titres

Le courtier membre doit demander à l'emprunteur le retour de ces titres le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance et, si le courtier membre n'a pas reçu lesdits titres dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance, il doit prendre des mesures pour imposer un rachat d'office à l'emprunteur.

Positions à découvert du portefeuille-titres ou du compte d'opérations

Le courtier membre doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou prendre des mesures pour acheter les titres immédiatement.

Ventes à découvert déclarées de clients

Le courtier membre doit emprunter les titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou prendre des mesures pour racheter d'office les titres dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Défauts – clients, courtier membre, institutions agréées ou contreparties agréées

Si de tels titres n'ont pas été reçus par le courtier membre dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de règlement, le courtier membre doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance ou prendre des mesures pour racheter d'office les titres.

Dividendes en actions à recevoir et divisions d'actions

Si lesdits titres n'ont pas été recouvrés dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date à laquelle ils devaient être reçus, le courtier membre doit obtenir une confirmation par écrit de la position à recevoir. Si ladite position n'est toujours pas confirmée après les quarante-cinq (45) jours ouvrables susmentionnés, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

Comptes de différence

Chaque courtier membre doit conserver un compte de différence ou d'attente dans lequel seront inscrits tous les titres qui n'ont pas été reçus pour des raisons de différences ou d'erreurs irréconciliables dans tout compte. Si le courtier membre n'a pas obtenu les titres inscrits dans un compte de différence dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'inscription de l'insuffisance, le courtier membre doit emprunter les titres de la même catégorie ou de la même série pour couvrir l'insuffisance ou prendre les mesures pour acheter les titres immédiatement.

RÈGLE 2200**OPÉRATIONS DE PRÊT D'ARGENT ET DE TITRES**

1. Aux fins des dispositions de la présente Règle :
« convention de prêt d'argent au jour le jour » désigne une convention verbale ou écrite en vertu de laquelle un courtier membre dépose de l'argent auprès d'un autre courtier membre pour une période qui ne dépasse pas deux (2) jours ouvrables;

ANNEXE C

« banque de l'annexe I » désigne une banque de l'annexe I conformément à la Loi sur les banques (Canada) qui a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres

2. Toute convention de prêt d'argent et de titres, à l'exception d'une convention de prêt d'argent au jour le jour, doit être écrite et, au minimum, doit prévoir:
 - (a) plus de tout autre recours prévu dans la convention ou de tout recours qu'une partie peut avoir en vertu d'une loi applicable, les droits de chaque partie de retenir et de réaliser les titres que l'autre partie lui a livrés relativement au prêt, advenant un cas de défaut de l'autre partie;
 - (b) les cas de défaut;
 - (c) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie détenus par la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
 - (d) soit :
 - (i) des dispositions permettant aux parties de compenser leurs dettes; soit
 - (ii)
 - (A) des dispositions permettant aux parties d'effectuer un prêt garanti et, plus particulièrement, le dépôt permanent, par le prêteur, des titres qu'il détient en garantie du prêt;
 - (B) si les parties ont l'intention d'effectuer un prêt garanti, lorsque le prêteur dispose de plusieurs façons de réaliser sa sûreté sur les biens donnés en garantie, ce dernier doit réaliser cette sûreté de la manière qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut;
 - (e) si les parties ont l'intention d'avoir recours à une compensation ou d'effectuer un prêt garanti, pour les titres empruntés ou les titres qui doivent faire l'objet du prêt, conformément à la loi applicable, libres de toutes restrictions relatives à la négociation et dûment endossés aux fins de transfert.
3. Le fait de ne pas remplir les conditions prévues à l'article 2 de la présente Règle aura pour effet que :
 - (a) la valeur monétaire ou marchande du bien donné en garantie par l'emprunteur au prêteur sera déduite de l'actif net admissible de l'emprunteur;
 - (b) la valeur monétaire ou marchande du prêt consenti par le prêteur à l'emprunteur sera déduite de l'actif net admissible du prêteur;

sauf lorsque la contrepartie est une institution agréée, auquel cas il n'est pas nécessaire de fournir une couverture.
4. Les rachats d'office (opérations liquidatives) doivent commencer dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la date où l'avis de rachat d'office est donné.

5. Toutes les opérations de prêt d'argent et de titres doivent être convenablement inscrites sur les livres et registres du courtier membre, conformément à la Règle 200.
6. Lorsqu'une opération de prêt d'argent et de titres est effectuée entre des entités réglementées, les règles suivantes s'appliquent:
 - (a) la convention écrite prescrite à l'article 2 de la présente Règle doit aussi contenir une reconnaissance par les parties que l'une ou l'autre a le droit, sur préavis, de demander que la différence entre les biens donnés en garantie et les titres empruntés soit comblée à tout moment;
 - (b) des lettres de crédit émises par des banques de l'annexe I peuvent être utilisées comme garantie;
 - (c) sauf si l'opération de prêt d'argent et de titres passe par une chambre de compensation agréée, des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés.
7. Lorsque l'opération de prêt d'argent ou de titres est effectuée entre un courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée, les règles suivantes s'appliquent :
 - (a) des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés;
 - (b) des lettres de crédit émises par des banques de l'annexe I peuvent être utilisées comme garantie.
8. Lorsqu'un courtier membre conclut une opération de prêt d'argent et de titres avec une partie autre que celle qui est visée par l'article 6 ou 7 de la présente Règle, les règles suivantes s'appliquent :
 - (a) Évaluation au cours du marché - Les titres empruntés et les titres donnés en garantie doivent être évalués au cours du marché chaque jour, à raison de un pour un.
 - (b) Comptes de prêt - Les comptes de prêt doivent être maintenus séparément des comptes de négociation de titres que le courtier membre maintient.
 - (c) Titres donnés en garantie
 - (A) Les titres donnés en garantie doivent être détenus intégralement en dépôt par le courtier membre ou être détenus par un dépositaire agréé ou par une banque ou une société de fiducie qui se qualifie soit comme institution agréée soit comme contrepartie agréée aux termes d'un contrat de mise en main tierce, acceptable par la Société, passé entre le courtier membre et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;
 - (B) sous réserve de la clause (C), les titres donnés en garantie doivent avoir un taux de couverture de 5 pour cent ou moins;
 - (C) les actions privilégiées ou les titres d'emprunt convertibles (dans chaque cas) en actions ordinaires de la catégorie qui fait l'objet d'un emprunt peuvent être donnés en garantie d'actions ordinaires de l'émetteur.

ANNEXE C

- (d) Inobservation des dispositions - L'inobservation des dispositions des articles 8(b) ou (c)(A) de la présente Règle entraînera une imputation à l'actif net admissible du courtier membre tel que cela est prévu à la Règle 100 pour les soldes de titres à découvert dans les comptes de clients.
 - (e) Avis d'exécution et relevés de fin de mois - Des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés et, quand l'autre participant à une opération est un client de détail du courtier membre, ce prêt de titres doit être enregistré dans un compte distinct des comptes de négociation du client de détail.
9. Dans le cadre d'une opération de prêt d'argent ou de titres entre une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée en garantie de ladite opération conformément aux articles 6(b) ou 7(b) de la présente Règle, aucune imputation ne sera effectuée au capital du courtier membre pour tout excédent de valeur de la lettre de crédit remise en garantie sur la valeur au marché des titres empruntés.

RÈGLE 2300

TRANSFERTS DE COMPTES

1. Définitions - Aux fins de la présente Règle:
- « **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;
 - « **compte partiel** » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, tout avoir ou solde dans le compte d'un client devant être transféré d'un courtier membre cédant à un courtier membre cessionnaire et représentant moins de la totalité des avoirs et soldes détenus par le courtier membre cédant relativement à ce compte;
 - « **dépositaire reconnu** » désigne une chambre de compensation ou un dépositaire qui a été reconnu par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la Règle 2000;
 - « **courtier membre cédant** » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le courtier membre à partir duquel le compte du client doit être transféré;
 - « **courtier membre cessionnaire** » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le courtier membre chez qui le compte du client doit être transféré;
 - « **transfert de compte** » désigne le transfert de la totalité d'un compte d'un client d'un courtier membre à un autre courtier membre, à la demande du client ou avec son autorisation.
2. Transferts de comptes - Chaque transfert de compte doit être effectué, dans la mesure du possible, par l'entremise d'un organisme de compensation ou d'un dépositaire reconnu par le conseil d'administration. La marche à suivre pour effectuer le transfert complet ou partiel d'un compte est celle qui est prévue à la présente Règle.

Les communications écrites entre des courtiers membres qui sont requises par la présente Règle, y compris, notamment, la livraison de formulaires de demande de transfert et de listes des avoirs, doivent être transmises par voie électronique au moyen du service de transfert de compte de la CCDV, à moins que les deux courtiers membres n'en conviennent autrement. Chaque courtier membre prendra en charge ses propres frais relativement à la réception ou à la livraison de telles communications. Chaque courtier membre sera responsable de la sélection, de la mise en place et du maintien de produits, d'outils et de procédures appropriés relatifs à la sécurité, permettant de protéger adéquatement toute communication envoyée par voie électronique par ce courtier membre.

Chaque courtier membre reconnaît que les autres courtiers membres qui reçoivent ses communications par voie électronique aux termes de la présente Règle se fieront sur celles-ci et que tout courtier membre envoyant une communication indemniserà et tiendra à couvert tout autre courtier membre de toute réclamation, perte, responsabilité, dépense ou de tout dommage subi par celui-ci du fait de s'être fié sur une telle communication qui n'est pas autorisée, est inexacte ou incomplète.

3. Autorisation - Chaque courtier membre cessionnaire qui reçoit une demande d'acceptation d'un compte d'un client doit remettre au client un formulaire d'autorisation de transfert de compte dans une forme approuvée par le vice-président de la conformité.

Dès réception du formulaire d'autorisation de transfert de compte au bureau désigné par le courtier membre cessionnaire, dûment signé par le client, le courtier membre cessionnaire doit envoyer rapidement un formulaire de demande de transfert (tel qu'approuvé par le vice-président de la conformité) par voie électronique au moyen du service de transfert de compte de la CCDV, fournissant les renseignements prescrits par cette dernière. L'original du formulaire d'autorisation de transfert de compte doit demeurer dans les dossiers du courtier membre cessionnaire aux termes de l'article 1 de la Règle 200 et pourra être consulté en tout temps sur demande.

De plus, le courtier membre cessionnaire doit s'assurer que les formulaires ou documents exigés pour le transfert des comptes en fidéicomis, des comptes de régimes provinciaux d'épargne-actions ou d'autres comptes qui ne peuvent être transférés sans ces autres formulaires ou documents, sont dûment remplis et sont disponibles le même jour que la transmission par voie électronique du formulaire de demande de transfert.

4. Réponse à la demande de transfert - Dès la réception électronique de la demande de transfert, le courtier membre cédant doit, soit envoyer électroniquement au courtier membre cessionnaire la liste des avoirs du compte du client faisant l'objet d'un transfert au plus tard à la date de retour indiquée, soit rejeter la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client sont inconnus du courtier membre

cessionnaire, incomplets ou inexacts. La date de retour doit être au plus tard deux jours de compensation suivant la date de réception électronique par le courtier membre cessionnaire.

Advenant que, pour quelque motif que ce soit, des avoirs ne peuvent être transférés du courtier membre cédant au courtier membre cessionnaire, le courtier membre cédant doit en aviser aussitôt par écrit le courtier membre cessionnaire par voie électronique, en indiquant de quels avoirs il s'agit et la raison justifiant l'incapacité de livrer. Le courtier membre cessionnaire doit demander des directives au client relativement à ces avoirs et les transmettre au courtier membre cédant par voie électronique.

Le transfert des autres avoirs appartenant au client doit être effectué conformément aux dispositions de la présente Règle.

5. Règlement - Un jour de compensation suivant la date de retour indiquée sur la demande de transfert, le courtier membre cédant doit entrer, ou faire en sorte que le service de transfert de compte de la CCDV entre de façon automatique, les données relatives au règlement des avoirs qui doivent être réglés par l'intermédiaire de la CCDV. Tous les autres avoirs doivent être livrés suivant les normes habituelles du secteur pour de tels avoirs.

Aucun courtier membre ne peut accepter le transfert d'un compte d'un autre courtier membre si ce compte n'est pas pourvu d'une couverture conforme aux exigences réglementaires, à moins qu'au moment du transfert, le courtier membre cessionnaire ait en sa possession des fonds suffisants ou une garantie au crédit du client pour couvrir l'insuffisance dans le compte.

Tous les avoirs qui ne peuvent être transférés par l'entremise d'un dépositaire reconnu doivent être réglés entre courtiers ou de toute autre manière appropriée convenue entre le courtier membre cessionnaire et le courtier membre cédant, dans les mêmes délais que ceux qui sont prescrits précédemment pour les avoirs pouvant être transférés par l'entremise d'un dépositaire.

6. Défaut de règlement - Si le courtier membre cédant ne règle pas le transfert des avoirs dans le compte d'un client dans les 10 jours de compensation suivant la réception du formulaire de demande de transfert par voie électronique, le courtier membre cessionnaire peut régler le transfert du compte de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - (a) en rachetant d'office la position non réglée conformément aux dispositions des articles 39 à 44 de la Règle 800;
 - (b) en prêtant les avoirs au courtier membre cédant par l'entremise d'un dépositaire reconnu, prêt devant être établi à la valeur du marché, et les avoirs en question seront réputés avoir été livrés au courtier membre cessionnaire aux fins du règlement du transfert du compte;

- (c) en prenant tout autre arrangement avec le courtier membre cédant de sorte que le transfert du compte soit réputé avoir été effectué pour le client.
7. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat - Les avoirs détenus dans un compte et devant être transférés sous la forme de titres d'organismes de placement collectif sans certificat doivent être considérés comme transférés dès que le courtier membre cédant envoie au courtier membre cessionnaire un formulaire de transfert courtier à courtier pour fonds d'investissement approuvé par la Société, accompagné d'une procuration dûment remplie et endossée, ou qu'il envoie des directives de transfert au service de transfert de compte électronique de Les Services de compensation et de règlement pour organismes de placement collectif inc.
 8. Soldes divers - Les soldes comprenant des paiements d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés sans délai entre le courtier membre cédant et le courtier membre cessionnaire, et tout défaut de règlement de ces soldes, pour quelque motif que ce soit, n'est pas une raison suffisante pour ne pas se conformer aux modalités de transfert des comptes prévues à la présente Règle.
 9. Frais financiers - Aucuns frais financiers ou frais de couverture ne peuvent être imposés à un courtier membre cédant relativement à des avoirs qui sont en cours de transfert conformément aux dispositions de la présente Règle. Le courtier membre cessionnaire doit fournir la couverture exigée pour tous les avoirs ou soldes qui sont en cours de transfert conformément à la présente Règle.
 10. Honoraires et frais - Le courtier membre cédant a le droit de déduire des honoraires ou des frais à l'égard des comptes devant être transférés, avant ou au moment du transfert, conformément au barème des honoraires et frais en vigueur publié par le courtier membre.
 11. Dispenses - La Société peut dispenser un courtier membre des exigences de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une telle dispense ne porte aucun préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients ou du public, et en accordant cette dispense, la Société peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

RÈGLE 2600

ÉNONCÉS DE PRINCIPE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE

-
-

ÉNONCÉS DE PRINCIPE 1 RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE

GÉNÉRALITÉS

-
-
- (iv) l'équilibre établi entre les contrôles internes de prévention et ceux de détection. «Les contrôles de prévention sont ceux qui préviennent ou qui minimisent le risque de

fraude ou d'erreur. Les contrôles de détection ne préviennent pas la fraude et l'erreur mais les détectent ou maximisent les probabilités de les détecter de telle sorte qu'une mesure corrective puisse rapidement être prise. La connaissance de l'existence de contrôles de détection peut avoir un effet dissuasif et en ce sens, peut jouer un rôle préventif.» (Manuel de l'ICCA, 5205.13)

L'étendue des contrôles préventifs mis en place par un courtier membre dépend de la perception de la direction quant au risque de perte et du rapport coût-bénéfice lié au contrôle d'un tel risque. Lorsque le risque inhérent est élevé (ex. : encaisse, titres négociables), le coût de contrôles préventifs efficaces est généralement justifié et anticipé par les organismes de réglementation du secteur. D'un autre côté, lorsque le risque inhérent est très faible (ex. : frais payés d'avance, titres de membres d'une bourse), le coût de contrôles préventifs n'est généralement pas justifié ni anticipé par les organismes de réglementation du secteur. De plus, lorsqu'une situation justifie un contrôle préventif, un contrôle de détection ne doit pas être considéré comme un choix valable, à moins qu'il ne permette la détection rapide d'une fraude ou d'une erreur et qu'il ne fournisse une quasi-certitude de récupérer les biens qui ont fait l'objet de la fraude ou de l'erreur.

Par exemple, la protection des titres de clients gardés en dépôt justifie la mise en place de contrôles préventifs très efficaces. Par conséquent, les courtiers membres protègent ces titres en les confiant à des dépositaires reconnus chaque fois que cela est possible ou en les déposant dans des coffres situés à la banque ou dans leurs propres locaux dans la mesure où ils sont jugés acceptables par les assureurs. Il n'est pas approprié de conserver ces titres dans de simples filières même si ces titres font l'objet d'un décompte mensuel puisque le risque de perte est élevé et que la possibilité de recouvrement peut être très faible.

(v) Pratiques du secteur.

Déterminer si un contrôle interne est adéquat est une question de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans les présents énoncés de principe et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire :

- (i) un courtier membre est empêché de compléter rapidement les opérations sur titres ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres courtiers ou au secteur;
- (ii) le courtier membre, les clients ou le secteur ont subi une perte financière importante;
- (iii) les états financiers du courtier membre comportent des inexactitudes importantes;
- (iv) il survient de telles infractions aux règles que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une de situations décrites aux paragraphes (i) à (iii) qui précèdent.

ANNEXE C

Les autres énoncés de principes établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour les firmes, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans bien des cas pour atteindre les objectifs fixés, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens auxquels le courtier membre peut recourir. Il est entendu que les firmes courtiers membres peuvent mener leurs affaires conformément aux exigences juridiques et réglementaires même si elles ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et des procédures recommandées pour les firmes contenues dans les énoncés de principe. L'information devrait aider les firmes courtiers membres à élaborer des procédures adaptées aux besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle fixés.

Les courtiers membres doivent maintenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures spécifiques approuvées par la haute direction afin de se conformer aux présents énoncés de principe relatifs au contrôle interne. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus souvent au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une façon de consigner en dossier pourrait consister à noter sur une copie du présent énoncé, les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que la personne responsable de l'exécution, le moment de l'exécution, et la manière dont celle-ci est consignée. D'autres formes de documentation, telles que des manuels de procédure, des diagrammes et des descriptions narratives sont recommandées.

•
•

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 2 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

SUFFISANCE DU CAPITAL

•
•

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

•
•

2. Le processus de planification de la firme tient compte des exigences de capital projetées résultant des activités commerciales courantes et prévues.
3. Des limites d'activités sont définies pour les principaux secteurs d'opération de la firme (p. ex. les secteurs des marchés de capitaux, des transactions de contrepartistes, des emprunts/prêts, etc.) afin de s'assurer que l'ensemble des opérations de la firme permettent de maintenir au moins le montant minimum de capital régularisé en fonction du risque exigé.
4. Ces limites d'activités sont approuvées par la haute direction et communiquées aux gestionnaires des divers secteurs d'opérations importants. La performance réalisée est

comparée avec ces limites par le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital, et les infractions sont promptement signalées à la haute direction.

5. Au moins une fois par semaine, mais plus souvent si nécessaire (p. ex. : la firme est près de l'un des niveaux du signal précurseur ou les conditions du marché sont volatiles), le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital consigne en dossier qu'elle a :
 - (a) reçu des rapports de gestion produits par le système comptable démontrant l'information relative à l'estimation de la situation du capital;
 - (b) obtenu d'autres informations concernant des éléments qui, bien que n'ayant pas encore été enregistrés dans le système comptable, vont vraisemblablement influencer de façon significative la situation du capital (p. ex. : mauvaises créances et créances douteuses, positions non conciliées, engagements de prises fermes ou d'avoirs en portefeuille et exigences de marge);
 - (c) estimé la situation du capital, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente, et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la haute direction.
 - (d) estimé l'application au courtier membre des tests de liquidité et de capital selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30. En outre, au moins mensuellement, elle a estimé l'application au courtier membre des tests de rentabilité selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30.
6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de capital prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés. En outre, la haute direction signale promptement aux organismes de réglementation appropriés toute situation ou circonstance qui est, ou devrait être, manifeste d'après les mesures qui doivent être appliquées selon le présent Énoncé et qui pourrait exiger que le courtier membre soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur conformément à la Règle 30 en raison de l'application des tests de liquidité, de capital ou de rentabilité.
7. L'estimé de fin de mois du capital exigé et régularisé en fonction du risque est concilié avec le rapport financier mensuel soumis aux fins réglementaires. Les écarts importants font l'objet d'une enquête, et des mesures sont prises pour éviter les récurrences.
8. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné en dossier, du système des rapports de gestion de la firme relativement au capital est effectué afin d'identifier et de mettre en place les changements nécessaires pour refléter les développements survenus dans les opérations ou dans les exigences réglementaires.

•
•

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 4 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

SÉPARATION DES TITRES DES CLIENTS

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17, laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Séparer les titres des clients qui sont entièrement payés et en excédent de marge de telle sorte que :

- (a) la firme se conforme aux exigences réglementaires et juridiques relatives à la séparation des titres;
- (b) les titres entièrement payés et en excédent de marge ne sont pas utilisés incorrectement.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

1. Le système d'information produit au moins deux fois par semaine un rapport sur les éléments devant être séparés (le «rapport sur la séparation»).
2. Les éléments devant être séparés sont déposés dans un «lieu agréé de dépôt de valeurs», tel que défini dans la réglementation, en temps opportun.
3. Il existe des ententes de garde écrites stipulant les dispositions réglementaires applicables aux titres déposés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs.
4. Les titres sont inclus dans les titres séparés ou en sont exclus uniquement par le personnel autorisé.
5. Un examen de surveillance quotidien est effectué quant au respect des exigences relatives à la séparation des titres des clients selon le dernier rapport sur la séparation et quant aux mesures prises pour régler les insuffisances constatées antérieurement.
6. Si une insuffisance de séparation est constatée, la mesure la plus appropriée pour y remédier selon la réglementation est prise rapidement.
7. Un examen de surveillance ou d'autres procédures sont en place afin d'assurer l'intégralité et l'exactitude des rapports sur la séparation.
8. Si une insuffisance de séparation est constatée au cours d'un tel examen de surveillance, la mesure la plus appropriée pour y remédier est prise rapidement.
9. La direction a établi des lignes directrices raisonnables de telle sorte que toute insuffisance de séparation importante est signalée en temps opportun à la haute direction.

10. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné en dossier, des politiques et des procédures de la firme est effectué afin de relever et de corriger toute divergence par rapport aux exigences réglementaires.

•
•

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 5 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

GARDE DES TITRES DES CLIENTS

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière du principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Fournir aux clients des services de garde des titres qui font en sorte que :

- (a) la firme se conforme aux exigences réglementaires relatives à la garde des titres;
- (b) les titres en garde ne sont pas utilisés incorrectement.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

1. Les titres détenus en garde le sont aux termes d'une entente écrite de garde des titres conclue avec le client.
2. Des procédures sont en place pour s'assurer que les titres en garde sont conservés séparément de tous les autres titres.
3. Les titres en garde sont inscrits comme tels dans les registres de positions de titres de la firme, dans le grand livre et l'état de compte du client.
4. Les titres en garde ne retournent à la libre disposition que sur instructions du client.

•
•

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 6 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

PROTECTION DES TITRES ET DE L'ARGENT

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Protéger les titres et l'argent de la firme et des clients de telle sorte que :

- (a) les titres et l'argent soient protégés contre une perte importante;

- (b) les pertes potentielles sont décelées et signalées en temps opportun (aux fins réglementaires, financières et d'assurance).

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

(Il est entendu que les courtiers membres ayant un faible volume d'opération peuvent être dans l'impossibilité de se conformer aux exigences de séparation des fonctions incompatibles en raison de limites imposées par l'importance de leur firme et de leurs opérations. Advenant que ces exigences minimales soient inappropriées pendant leurs opérations, ces courtiers membres ne sont pas tenus de les suivre, mais doivent mettre en place des procédures de contrôle compensatoires afin de se conformer aux objectifs de contrôle du présent énoncé de principe).

1. Réception et livraison des titres

- (a) Le personnel responsable de la réception et de la livraison des titres n'a pas accès aux registres dans lesquels ces titres sont inscrits.
- (b) La manipulation des titres se fait dans un endroit sécuritaire dont l'accès est restreint.
- (c) Les réceptions et livraisons sont enregistrées rapidement et avec précision (numéros des certificats, immatriculations, numéros des coupons, etc.).
- (d) Les certificats négociables qui sont expédiés par la poste le sont par courrier certifié.
- (e) Des reçus signés sont obtenus du client ou de son mandataire pour tous les titres livrés sans frais.

2. Restriction de l'accès aux titres

- (a) Seules les personnes désignées à cette fin ont le droit de manipuler physiquement les titres.
- (b) La manipulation physique des titres se fait dans un endroit sécuritaire dont l'accès est restreint.
- (c) La garde des titres est confiée à des personnes qui ne s'occupent pas du maintien ou de la conciliation des registres de titres.
- (d) Les coffres sont appropriés compte tenu de la valeur et de la négociabilité des titres qui y sont contenus.

3. Compensation

- (a) Les rapports de compensation consignant l'activité de règlement de la journée précédente sont rapidement comparés et conciliés avec les registres de la société.
- (b) La conciliation des activités de compensation ou de règlement de comptes doit être effectuée par des employés de la firme n'exerçant pas des fonctions reliées aux transactions.
- (c) Des mesures rapides sont prises pour corriger les écarts.

- (d) Les rapports chronologiques sur les défauts de livrer et de recevoir sont révisés régulièrement afin de déterminer la ou les raisons des retards de règlement.
- (e) Tout défaut qui perdure sur une longue période de temps est signalé rapidement à la haute direction.
- (f) Les titres d'un client ne sont pas utilisés pour régler les ventes à découvert des professionnels, à moins que n'ait été obtenue la permission écrite du client, qu'une garantie appropriée n'ait été donnée au client et que l'utilisation de ces titres ne contrevienne à aucune loi.
- (g) Les registres de compensation sont régulièrement conciliés avec ceux des chambres de compensation et des dépositaires afin de s'assurer que les titres et l'argent en dépôt concordent.

4. Dépositaires

- (a) Une évaluation du risque est faite pour tout lieu de dépôt de valeurs où sont détenus des titres pour le compte de la firme et de ses clients.
- (b) Des limites sont établies sur la valeur des titres ou autres biens (p. ex. : or, lettres de crédit, dividendes, intérêt, etc.) détenus dans tout lieu de dépôt de valeurs.
- (c) La firme a une entente écrite adéquate avec chaque lieu agréé de dépôt de valeurs utilisé pour détenir des titres tel que requis par la réglementation des OAR.
- (d) Les contrôles de traitement comprennent une division adéquate de tâches relatives à l'enregistrement des écritures et aux transferts effectués dans les registres des dépositaires (p. ex. : transferts entre «libre» et «séparé»).
- (e) Les positions de titres et d'autres biens selon les registres de la société sont conciliées régulièrement (au moins une fois par mois) avec les positions figurant dans les registres du dépositaire. Les écarts font l'objet d'une enquête, et les écritures de redressement appropriées sont effectuées.

5. Registres des titres

- (a) Le personnel responsable du maintien et de la conciliation des registres de titres ne s'occupe pas de la garde physique des titres.
- (b) Les registres de titres sont rapidement mis à jour afin de refléter les changements d'endroit et de propriété de tous les titres sous le contrôle de la firme.
- (c) Les écritures comptables effectuées dans les registres de titres sont clairement identifiées, et les redressements sont correctement révisés et approuvés avant leur traitement.

6. Décomptes des titres

- (a) Les titres séparés et mis en garde font l'objet d'un décompte au moins une fois par année en plus du décompte effectué au cours de la vérification externe annuelle tel que requis par la réglementation des OAR.

- (b) Les titres se trouvant dans les boîtes courantes font l'objet d'un décompte au moins une fois par mois.
- (c) Des décomptes surprises intérimaires sont effectués par des personnes autres que celles qui ont la garde des titres.
- (d) Les procédures de décompte assurent que tous les titres physiques sont inclus et que les positions connexes telles que les titres en transit ou les transferts sont vérifiées simultanément.
- (e) Pendant le décompte des titres, tant la description des titres que la quantité doivent correspondre aux registres de la firme. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions non conciliées dans un délai raisonnable sont signalées rapidement à la haute direction et prises en compte rapidement.

7. Transit entre succursales

- (a) Des comptes de transit séparés sont utilisés dans les registres de positions de titres pour enregistrer le lieu des certificats en transit entre chaque bureau de la firme. Ces comptes sont conciliés mensuellement.
- (b) Des écritures sont effectuées pour enregistrer au compte de transit les transferts de titres à une succursale ou en provenance de celle-ci et, lorsque les titres sont reçus, ils sont alors enregistrés du compte de transit à celui de la succursale qui les reçoit.
- (c) La succursale qui les reçoit compare les titres reçus avec la feuille de transit qui les accompagne.
- (d) Les méthodes de transport choisies pour les titres en transit se conforment aux conditions de la police d'assurance et tiennent compte de facteurs tels que la valeur, la négociabilité, l'urgence et le coût.

8. Transferts

- (a) Un registre est maintenu énumérant tous les titres envoyés à des agents de transfert et détenus par ceux-ci.
- (b) Le pouvoir de demander un transfert à un nom autre que celui de la firme est limité à des personnes désignées qui ne font pas partie du service des transferts et n'est permis que pour les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions).
- (c) Le service des transferts n'agit que sur réception d'une demande dûment autorisée.
- (d) Les titres sortis aux fins de transfert sont enregistrés comme tels dans le registre des positions de titres de la firme.
- (e) Toutes les positions des titres qui sont chez des agents de transfert sont attestées par un reçu.

- (f) Un rapport chronologique de toutes les positions en transfert est préparé hebdomadairement et révisé par la direction afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard indu dans la réception des titres provenant des agents de transfert.
- (g) Les tâches du personnel qui effectue les transferts n'incluent pas les autres fonctions de la caisse-titre telles que les livraisons, la boîte courante ou la séparation des titres.

9. Réorganisation

- (a) Une procédure formelle permet d'identifier et de documenter le moment et les modalités de tous les droits, offres etc., à venir.
- (b) Il existe une méthode claire de communiquer au personnel de vente toute activité de réorganisation à venir, notamment les dates limites pour soumettre par écrit des instructions et toute procédure spéciale de traitement requise vers les dates importantes.
- (c) Les responsabilités relatives à l'organisation et au traitement de chaque offre sont clairement attribuées à une seule personne ou à un seul service.
- (d) Les procédures relatives à la conciliation quotidienne des positions et au contrôle physique des titres sont clairement définies.
- (e) Les comptes d'attente impliquant des offres et des fractionnements sont conciliés et révisés de façon régulière.

10. Dividendes et intérêts

- (a) Un système est en place afin de comptabiliser à la date où ils sont dus les montants totaux de dividendes et d'intérêts à payer et à recevoir.
- (b) Les employés responsables de la tenue des registres ne manipulent pas d'argent liquide et n'autorisent pas de paiement.
- (c) Les comptes de dividendes et d'intérêts sont conciliés au moins une fois par mois, et des révisions du relevé chronologique des dividendes à recevoir sont effectuées.
- (d) Les radiations sont autorisées uniquement par le chef de service ou par un employé cadre.
- (e) Les écritures comptables relatives aux comptes de dividendes et d'intérêts sont approuvées par le responsable/chef de service.
- (f) À moins qu'elles ne fassent partie intégrante d'un système de règlement automatique, les réclamations de dividendes ne sont payées que si elles sont accompagnées de documents justificatifs, de preuves d'enregistrement, etc. Ces pièces justificatives sont comparées aux registres internes pour s'assurer de leur validité et approuvées par une personne responsable du service.
- (g) L'impôt des non-résidents est retenu lorsque requis par la loi.

- (h) Un système est en place afin d'assurer que la déclaration de revenu d'un client est faite correctement aux fins de l'impôt sur le revenu, tel que requis par la loi.

11. Comptes internes

- (a) Les comptes internes sont conciliés au moins une fois par mois.
- (b) La conciliation fait l'objet d'une révision effectuée sous supervision.

12. Encaisse

- (a) Un cadre supérieur est responsable de réviser et d'approuver toutes les conciliations bancaires.
- (b) Les comptes de banque sont conciliés, par écrit, au moins une fois par mois, en notant l'identification et la date de tous les éléments de conciliation.
- (c) Les écritures comptables pour éliminer les éléments de conciliation sont faites rapidement et approuvées par la direction.
- (d) La conciliation des comptes de banque est effectuée par quelqu'un n'occupant pas des fonctions incompatibles, comprenant l'accès aux fonds (autant aux encaissements qu'aux déboursés), l'accès aux titres et des responsabilités de tenue de livres, y compris le pouvoir de préparer ou d'approuver des écritures comptables.
- (e) Les niveaux d'approbation requis pour faire une demande de chèque sont déterminés par la haute direction.
- (f) Les chèques sont prénumérotés, et la continuité numérique est enregistrée.
- (g) Les chèques sont signés par deux personnes autorisées.
- (h) Les chèques sont signés uniquement si les pièces justificatives pertinentes sont fournies. Les pièces justificatives sont annulées une fois le chèque signé.
- (i) Lorsqu'un fac-similé de signature est utilisé, l'accès à l'appareil est limité et surveillé.

.
.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 7 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE
ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES TITRES

.
.

Objectif du contrôle

S'assurer que :

- (a) le prix des titres soit vérifié de façon indépendante et en temps utile pour détecter les erreurs ou les omissions dans sa détermination;
- (b) les écarts de prix des titres soient signalés et corrigés à temps, puis passés en revue et approuvés par la haute direction;

- (c) le prix de tous les types de titres soit établi suivant des procédures uniformes;
- (d) le processus d'établissement du prix des titres soit précis et exhaustif, et que les prix soient fiables.

.
.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

.
.

2. La vérification du prix des titres doit se faire en tenant compte des politiques écrites du courtier membre relativement aux critères utilisés pour déterminer la valeur au marché des titres, qui sont compatibles avec les règlements de l'OAR.
3. Il doit exister des procédures écrites pour s'assurer que les prix inscrits aux registres des titres du courtier membre soient conformes aux rapports que la direction doit produire dans le but de contrôler les bénéfices et les pertes, ainsi que la situation de capital exigé d'un courtier membre. Ces fonctions doivent être exécutées par une personne compétente autorisée qui est dûment supervisée.
4. Le personnel qui négocie les titres ne doit pas avoir accès aux registres administratifs où sont inscrits les prix, ni participer au processus d'établissement des prix ou s'occuper de l'enregistrement et du stockage des données sur les prix. Si tel n'est pas le cas, il doit exister des contrôles compensatoires ainsi qu'un processus d'examen et d'approbation.
5. Une vérification indépendante du prix des titres doit être faite au moins à la fin de chaque mois. Les résultats des procédures de vérification doivent comprendre la quantification de tous les écarts (en distinguant les écarts dus aux rajustements de ceux qui ne le sont pas) ainsi qu'un suivi des écarts importants auprès du courtier membre, y compris un examen par la haute direction et son approbation.
6. Les documents attestant la vérification des prix des titres et des rajustements doivent être conservés.
7. Des procédures doivent être instaurées pour veiller à ce que les positions sur titres détenus en propriété réelle et vendus à découvert par un courtier membre soient évaluées à la valeur du marché aux fins de la déclaration des bénéfices et des pertes, conformément aux exigences de l'OAR.
8. Les renseignements concernant les bénéfices et les pertes sur les portefeuilles-titres des courtiers membres doivent être passés en revue par des personnes compétentes et autorisées qui sont adéquatement supervisées et qui ne négocient pas de titres.

.
.

ÉNONCÉ DE PRINCIPLE 8 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE**GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que « chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600 ». Il doit être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne traitant des généralités.

Objectif du contrôle

Les instruments ou titres dérivés sont des instruments financiers dont la valeur est établie en fonction du cours des produits sous-jacents et qui reflète la fluctuation de ces cours. Ils sont conçus pour faciliter le transfert et l'identification des risques et peuvent servir tant à des fins de placement que de transfert de risques. Le présent énoncé de principe vise tous les types d'instruments dérivés, c'est-à-dire tant ceux qui sont négociés à une Bourse que ceux négociés hors Bourse.

L'objectif du contrôle est de s'assurer que :

- (a) un processus de gestion des risques a été mis en place pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation des instruments dérivés;
- (b) la haute direction a démontré qu'elle comprend la nature des produits d'instruments dérivés qui sont utilisés aux fins de trésorerie, de négociation et de vente, ainsi que les risques y afférents;
- (c) il existe des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des activités liées aux instruments dérivés.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société**1. RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- (i) Le conseil d'administration doit approuver toutes les politiques importantes en matière de gestion des risques pour s'assurer de leur conformité avec les stratégies commerciales générales de la société.
- (ii) Ces politiques doivent être examinées et mises à jour à mesure que les conditions commerciales et du marché évoluent.
- (iii) La haute direction doit présenter un rapport au moins une fois par année au conseil concernant les risques pris par la société, sauf les options négociables.

2. RÔLE DE LA HAUTE DIRECTION

- (i) La haute direction doit s'assurer de ce qui suit : des procédures et des politiques écrites adéquates existent à l'égard des opérations sur instruments dérivés tant à long terme que sur une base quotidienne. Ces politiques et procédures doivent comprendre ce qui suit :

- une définition claire de la chaîne de responsabilité de la gestion des risques;
 - un système adéquat d'évaluation des risques;
 - des limites appropriées à l'égard des positions comportant des risques;
 - un système efficace de contrôles internes;
 - un processus de déclaration de l'information détaillé.
- (ii) si les limites sont dépassées, un système en place doit permettre de porter de tels événements à l'attention de la haute direction et de les faire approuver uniquement par le personnel autorisé;
- (iii) les approbations requises ont été obtenues et des procédures opérationnelles et des systèmes de contrôle des risques adéquats ont été mis en place;
- (iv) des systèmes de contrôle des risques pertinents aux produits existent pour traiter les questions juridiques ainsi que les questions touchant les risques liés au marché, au crédit, aux activités et à la liquidité;
- (v) les activités relatives aux instruments dérivés sont effectuées par un nombre suffisant de personnes qui possèdent l'expérience, les compétences et les niveaux de spécialisation requis;
- (vi) la direction a désigné un dirigeant compétent pour veiller à ce que l'établissement respecte son engagement envers les opérations sur titres dérivés;
- (vii) les procédures de gestion des risques existantes sont passées en revue périodiquement pour s'assurer de leur pertinence;
- (viii) les programmes standards et non standards concernant les produits dérivés sont approuvés;
- (ix) le système d'information de gestion en place est opportun, informatif, complet et exact. La fonction de gestion des risques doit comprendre la surveillance et l'évaluation des risques et veiller à ce que les dirigeants appropriés et le conseil d'administration de la société soient avisés de tels risques.

3. ÉTABLISSEMENT DES PRIX

- (i) Veuillez vous reporter à l'énoncé de principe 7 relatif au contrôle interne – Établissement du prix des titres.
- (ii) Les positions sur instruments dérivés doivent être évaluées à la valeur au marché au moins une fois par jour.
- (iii) Toutes les formules d'établissement des prix utilisées doivent être validées indépendamment, y compris les formules permettant de calculer les données du marché ou les paramètres des modèles, et une fonction de gestion des risques indépendante doit passer en revue et approuver les formules d'établissement des prix et les systèmes d'évaluation utilisés par le personnel administratif et les dirigeants, et élaborer des procédures de rapprochement si des systèmes différents sont utilisés.

- (iv) Les évaluations faites au moyen de formules doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.

4. GESTION DES RISQUES INDÉPENDANTE

- (i) Les courtiers membres doivent avoir une fonction de gestion des risques ayant le pouvoir et l'indépendance voulus pour élaborer des politiques de restriction relatives aux risques et pour surveiller les opérations et les positions et s'assurer qu'elles soient conformes aux politiques.
- (ii) Le service de comptabilité financière d'une société courtier membre doit déterminer régulièrement et avec minutie les composantes du revenu pour bien connaître les sources de risque.
-
-

RÈGLE 3000

CODE DE CONDUITE RELATIF AUX TRANSACTION SUR LES MARCHÉS DE PRISE EN PENSION

Introduction

présente Règle crée un ensemble normalisé de pratiques en matière de transactions qui devrait non seulement accroître la transparence des marchés de prises en pension mais aussi en promouvoir la liquidité et l'efficacité.

Il est aussi recommandé aux courtiers et aux courtiers du marché secondaire de se reporter à la Règle 2800, le Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt, et, plus particulièrement, aux dispositions se rapportant à la confidentialité des transactions sur les marchés canadiens de titres d'emprunt conclues avec des clients et des contreparties. La Règle 2800 a pour but de renforcer l'intégrité des marchés secondaires et vise tous les marchés canadiens de titres d'emprunt, y compris les prises en pension et les prêts de valeurs mobilières.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle 3000 :

« **au mieux** » s'entend d'une transaction dans le cadre de laquelle l'acheteur assume le risque que le vendeur ne sera pas en mesure d'effectuer la livraison dans le délai requis par l'acheteur;

« **prise en pension à terme** » s'entend d'une transaction qui est réglée dans un délai plus long que celui du lendemain;

« **courtier du marché secondaire** » s'entend d'une organisation, constituée ou non en personne morale, qui offre des renseignements, des services de négociation de vive voix ou non électroniques ainsi que des services de communications relatifs à des transactions sur les marchés financiers de gros entre des clients de l'organisation;

« **lot irrégulier** » s'entend :

- (a) d'un lot de moins de 25 millions de dollars pour une garantie générale d'un jour et à terme; ou
- (b) d'un lot de moins de 25 millions de dollars pour des transactions spéciales (d'un jour et à court terme).

A. Nature confidentielle des transactions**1. Confidentialité**

- (a) Il incombe à tous les courtiers et les courtiers du marché secondaire de préserver la confidentialité des noms des parties à une transaction. Les courtiers et les courtiers du marché secondaire ne doivent pas poser de questions visant à découvrir l'identité de n'importe quelle partie à une transaction, telles que toutes caractéristiques de la contrepartie, ni répondre à de telles questions.
- (b) Malgré le paragraphe (a), l'identité des parties à une négociation effectuée par l'entremise d'un courtier du marché secondaire peut être révélée :
 - (i) après la réalisation de la transaction, et
 - (ii) seulement aux contreparties à cette transaction.
- (c) Un courtier du marché secondaire peut informer un courtier qu'il ne dispose pas d'une marge de crédit auprès de l'autre partie avant la conclusion d'un marché, à la condition qu'aucune autre indication ne soit donnée sur l'identité de la partie en cause.
- (d) Rien dans la présente Règle ne doit être interprété comme empêchant les courtiers ou les courtiers du marché secondaire de poser des questions visant à découvrir l'importance de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, ou de répondre à de telles questions.

2. Communication du nom

Les noms complets des contreparties doivent être révélés sans délai au moment de la transaction afin de s'assurer que les procédures de crédit adéquates sont suivies.

B. Directives concernant les transactions sur écran**1. Durée de l'offre**

À moins d'indication contraire, toutes les offres sont valables jusqu'à leur annulation ou jusqu'à la fin du jour ouvrable, selon ce qui survient en premier.

2. Mention « sujet »

À 11 h 30 (heure de Toronto) tous les règlements au comptant deviendront « sujets », et les courtiers du marché secondaire contacteront les courtiers pour les renouveler.

3. Transaction hors écran

- (a) Les transactions hors écran doivent être signalées au titulaire du compte en cause qui a affiché l'offre d'achat ou de vente selon le cas.
- (b) Toutes les transactions hors écran doivent clignoter sur écran au plus tard 15 minutes après leur réalisation.
- (c) Si un marché hors écran doit être indiqué uniquement à l'égard de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, le compte devrait indiquer qu'il s'agit d'une offre qui sera montrée une fois seulement sur un appel.

4. Transactions ouvertes

Sur demande, les courtiers du marché secondaire peuvent aviser les intervenants de prise en pension des taux de roulement des prises en pension.

5. Retour en première place

- (a) S'il est donné suite à la transaction, l'agresseur est autorisé à prendre la priorité sur écran à la condition d'égaler le marché existant.
- (b) Si le marché est surpassé pendant une période minimale de cinq minutes et qu'il recule subséquemment, *sans qu'il y ait transaction*, le teneur de marché qui a surpassé l'offre assume la priorité sur le marché.
- (c) Si le marché est surpassé pendant moins de cinq minutes et recule subséquemment, sans qu'il y ait transaction, le teneur de marché initial préserve sa priorité.

6. Ordre de priorité des offres d'achat

- (a) Une fois le marché établi sur écran, il n'est pas permis de se joindre à l'offre d'achat ou de vente.
- (b) La première partie qui se déclare comme deuxième acheteur/vendeur a priorité une fois que l'acheteur/vendeur initial a été satisfait.

7. Augmentations minimales

Les marchés peuvent être surpassés par des augmentations minimales d'un (1) point de base.

8. Interruptions

Si un participant du marché accepte une offre d'achat, un deuxième participant ne peut intervenir et accepter l'offre de vente, pendant que l'offre d'achat est satisfaite.

9. Déclaration d'intention

L'agresseur et le teneur de marché doivent déclarer leurs intentions dans les cinq secondes suivant la transaction.

10. Lots réguliers et négociation de lots irréguliers

- (a) La nécessité de négocier des lots réguliers avant 10 h (heure de Toronto) est reconnue, mais le traitement de cette question est laissé à l'appréciation de chaque courtier du marché secondaire.
- (b) Les courtiers du marché secondaire peuvent considérer la suggestion suivante à l'égard de la négociation de lots irréguliers avant 10 h :
 - (i) si, avant 10 h, il n'y a pas de marché, ce qui signifie qu'il n'y a aucune offre d'achat ou de vente à l'égard d'une valeur mobilière déterminée, un courtier devrait pouvoir afficher un lot irrégulier sur les écrans, étant entendu que si un lot régulier est offert avant que le lot irrégulier soit négocié, le lot régulier aura préséance sur le lot irrégulier, indépendamment du taux.

11. « Ligne complète »/« Aucune ligne »

- (a) Lorsqu'un marché est conclu et que le message « ligne complète » ou « aucune ligne » clignote à l'écran, aucune transaction n'a eu lieu et toutes les offres devraient être renouvelées par les personnes intéressées à tenir le marché à l'égard des valeurs mobilières déterminées.
- (b) Si le message « aucune ligne » clignote à l'écran trois fois, le marché est alors conclu hors écran.

12. Mention « Visé »/« Surpassé » pendant une autorisation

Un teneur de marché qui est informé pendant le délai d'autorisation qu'il a été « visé pendant l'autorisation »/« surpassé pendant l'autorisation » par un tiers devrait traiter cette mention comme une exécution valable si le teneur de marché est autorisé.

13. Annotations sur écran

- (a) Les marchés intégrant des dispositions inhabituelles devraient être indiqués sur un écran du courtier du marché secondaire;
- (b) Exemples d'éléments qui peuvent être indiqués :
 - (i) non-paiement de coupons intervenants;
 - (ii) toute chose autre que le prix plus les intérêts courus pour les transactions ouvertes et d'un jour;
 - (iii) droit de substitution;
 - (iv) négociations effectuées « au mieux ».

14. Éléments qui devraient figurer sur des lignes distinctes

Les marchés comportant des stipulations ou les « transactions tout ou rien » devraient être indiqués sur des lignes séparées sur l'écran du courtier du marché secondaire.

15. Satisfactions partielles

Si la mention « tout ou rien » n'est pas précisée, les courtiers qui tiennent des marchés dans des montants supérieurs au lot régulier standard doivent accepter les transactions selon des augmentations de lot régulier.

16. Écran de surveillance

Il incombe au courtier du marché secondaire individuel de surveiller son écran. L'écran du courtier du marché secondaire doit clairement indiquer qu'il est « en direct » ou « sujet », surtout immédiatement après la publication de nouvelles données économiques.

C. Hypothèses quant au mode de règlement**1. Généralités**

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire,
 - (i) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions d'un jour et des transactions ouvertes, effectuées avant 11 h 30 (heure de Toronto) sont des transactions au comptant;
 - (ii) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions à court terme et des transactions ouvertes, effectuées après 11 h 40 (heure de Toronto) sont des transactions avec règlement pour valeur le lendemain.
- (b) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, il est présumé que toutes les transactions d'un jour et ouvertes sont des transactions en espèces jusqu'à leur limite applicable.

2. Hypothèse applicable à la mention « au mieux »

- (a) Il est présumé que :
 - (i) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée « au mieux » avant l'heure limite entre courtiers veut obtenir la livraison avant cette heure limite;
 - (ii) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée « au mieux » avant l'heure limite entre courtier et client veut obtenir la livraison avant cette heure limite.
- (b) Il est généralement entendu que sur l'écran d'un courtier du marché secondaire le message « au mieux » clignotera cinq minutes et 59 secondes avant l'heure limite en cause.

3. Autres transactions effectuées moyennant un règlement régulier

Le prix de toutes les autres transactions, y compris les transactions à terme de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire, les transactions d'un jour de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire ainsi que les transactions sur les titres ne constituant pas des valeurs de référence qui nécessitent un

règlement « régulier » sera fixé et une description de la garantie sera donnée avant 9 h (heure de Toronto) le lendemain matin.

4. Transactions au comptant jusqu'à 11 h

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour exécutées par l'intermédiaire de courtiers du marché secondaire et prévoyant un règlement « au comptant » effectuées jusqu'à 11 h (heure de Toronto) inclusivement est fixé et une description de la garantie est donnée avant midi (heure de Toronto).

5. Transactions au comptant après 11 h

- (a) À moins que les parties ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour effectuées par l'entremise de courtiers du marché secondaire et prévoyant un règlement « au comptant » effectuées avant 12 h 30 (heure de Toronto) est fixé et une description de la garantie est donnée dans les 30 minutes qui suivent la transaction.
- (b) Le paragraphe (a) s'applique aux marchés des bons du Trésor et des obligations.

6. Garantie générale

La garantie générale consiste en titres d'emprunt du gouvernement du Canada qui sont admissibles au DCS. Toutes conditions hors norme devraient être indiquées avant la réalisation de la transaction.

7. Dates de règlement

Tous les participants au marché adhèrent aux comptes de jour normalisé, tels que décrits au point 8, pour toutes les transactions, particulièrement les transactions à terme. Tout participant qui désire négocier à une date irrégulière doit l'indiquer au moment où l'ordre est donné au courtier du marché secondaire.

8. Contrats à terme

Le tableau de compte de jour normalisé qui suit indique le nombre de jours pour chaque contrat normalisé. Les contrats ne tiennent pas compte des fins de semaine et des jours fériés. Les participants au marché doivent indiquer avant une transaction s'ils désirent traiter à une date différente.

Compte de jour standard

Contrat	Nombre de jours
1 mois	30
2 mois	60
3 mois	91
4 mois	121
5 mois	151

6 mois	182
7 mois	212
8 mois	242
9 mois	273
10 mois	303
11 mois	333
12 mois	364

D. Évaluation à la valeur du marché

1. Appels de marge

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les appels de marge sur toutes les transactions de prise en pension entre courtiers sont satisfaits par des virements de garantie ou de comptant.
- (b) Si la partie qui est visée choisit de satisfaire son appel de marge avec du comptant, ce comptant ne peut servir à modifier la réalité économique de la transaction, mais portera intérêt au taux que détermineront les deux parties.
- (c) Si la partie visée choisit de satisfaire son appel de marge avec une garantie, cette garantie :
 - (i) aura des caractéristiques similaires à celles de la garantie rachetée ou meilleures que celles-ci;
 - (ii) sera raisonnablement acceptable pour la contrepartie;
 - (iii) s'appliquera sur une base raisonnable.
- (d) Un maximum d'une pièce de garantie par tranche d'un million devrait être livrée.

2. Notification des évaluations

- (a) Une partie qui désire évaluer à la valeur du marché ses contreparties doit le faire avant 11 h 30 (heure de Toronto).
- (b) L'évaluation à la valeur du marché devrait être effectuée sur une base nette plutôt que sur la base d'une émission déterminée.

3. Révision périodique

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les marges devraient être révisées périodiquement pour déterminer leur opportunité compte tenu de leur échéance.

4. Mécanisme de satisfaction des appels de marge

Le maintien des marges est atteint au moyen d'appels de marge. En particulier, les substitutions ne devraient pas constituer un mécanisme de maintien de marge.

5. Validation du prix

- (a) Si un différend survient entre les contreparties, les prix actuels moyens du marché doivent servir à déterminer l'écart de prix selon l'évaluation à la valeur du marché.
- (b) Les prix composés sur l'écran d'un courtier du marché secondaire doivent servir à calculer le prix moyen du marché.

6. Substitution de garantie de marge

Une partie qui désire substituer une garantie de marge déjà fournie doit le faire avant 11 h 30 (heure de Toronto).

E. Confirmations de prise en pension à terme**1. Moment et contenu**

- (a) Des confirmations doivent être envoyées à l'égard des prises en pension à terme le jour où la transaction a lieu.
- (b) En plus de toutes exigences réglementaires applicables, la confirmation doit préciser au minimum :
 - (i) l'argent ou le montant au pair, selon le cas,
 - (ii) la date du début,
 - (iii) la date de la fin,
 - (iv) le taux d'intérêt,
 - (v) le type de garantie, et
 - (vi) s'il y a ou non des droits de substitution.

2. Confirmation des transactions

Toutes les transactions de règlement à terme doivent être confirmées sur le système « Eltra »/DCS.

F. Obligation d'effectuer le paiement des coupons**1. Définition de l'expression « coût réel »**

Le vendeur dans le cadre d'une prise en pension a le droit de recevoir le paiement du revenu de la part de l'acheteur dans le cadre de la prise en pension correspondant à ce qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il n'avait pas conclu les transactions de prise en pension sur les valeurs mobilières.

2. Définition de l'expression « prix net »

L'acheteur dans le cadre d'une prise en pension n'est pas tenu de transférer tout paiement de revenu au vendeur dans le cadre d'une prise en pension. Le paiement de revenu est affecté à la réduction du montant à transférer à l'acheteur dans le cadre d'une prise en pension au moment de la résiliation de la transaction. Cette méthode est conforme à la définition de la clause 4 de la convention sur les transactions de prise et de cession en pension et de rétrocession de la Société. Le

prix de toutes les transactions est fixé au moyen de la méthode du « prix net », à moins qu'il ne soit convenu du contraire avant la transaction.

G. Répartitions de la garantie générale des prises en pension

Le marché des prises en pension répartit les transactions de garantie générale en fonction du type de transaction exécutée. Le texte qui suit décrit les modes de répartition généralement employés pour les règlements au comptant, les règlements à terme et les transactions de remplacement lorsqu'il y a substitution.

1. Transactions exécutées avec de l'argent

Au Canada, il est d'usage courant que toutes les transactions de garantie générale soient exécutées avec de l'argent, à moins d'indication contraire.

- (a) Comptant – Lorsqu'une transaction est exécutée avec de l'argent, le montant du prêt ou du principal réparti devrait correspondre au montant du prêt négocié. La répartition de la garantie dans le cadre d'une transaction exécutée avec de l'argent ne sera pas plus de deux émissions pour atteindre 50 millions de dollars.
- (b) Règlement à terme – Même mode de répartition que pour le règlement au comptant.
- (c) Substitutions – Même mode de répartition que pour le règlement au comptant.

2. Transactions au pair

- (a) Règlement au comptant – Lorsqu'une transaction est exécutée au pair, le montant réparti correspondra au montant négocié.
- (b) Règlement à terme – Même mode de répartition que pour le règlement au comptant.
- (c) Substitutions – Lorsqu'une transaction est exécutée au pair, la transaction de remplacement sera effectuée sur la base du montant au pair initialement négocié.

H. Transactions de prise en pension spéciales

La convention actuelle sur le marché veut que les transactions de prise en pension spéciales soient réparties au pair.

I. Substitution

1. « Au mieux »

Si une garantie a été accordée pour une transaction à court terme ou à terme, toutes substitutions doivent être acceptées « au mieux ».

2. Indication de la substitution

À moins d'indication avant le lancement d'une transaction, l'acheteur n'est pas tenu d'autoriser la substitution de garantie.

3. Moment des substitutions de garantie

- (a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les contreparties à des transactions comportant des droits de substitution doivent être avisées de la substitution avant 10 h (heure de Toronto) et recevoir la description de la garantie substituée au plus tard à 11 h (heure de Toronto).
- (b) Si la transaction a été exécutée par l'entremise d'un courtier du marché secondaire, le vendeur qui consent la garantie est tenu d'aviser le courtier du marché secondaire exécutant de la garantie substituée dans le délai défini au paragraphe 3(a).
- (c) Le courtier du marché secondaire exécutant est alors tenu d'aviser immédiatement le client de la garantie substituée.

J. Application et exécution

- (a) Les courtiers membres doivent exercer leurs activités de manière à s'assurer de se conformer à la présente Règle.
- (b) Le courtier membre qui ne se conforme pas à la présente Règle s'expose à des sanctions aux termes des Règles disciplinaires et d'application de la Société.